

Recueil des Actes Administratifs

Conseil départemental du 15 décembre 2016

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL

	Pages
BUDGET - ENGAGEMENTS (10120)	1746
Budget Primitif 2017.....	1746

Extrait des délibérations

BUDGET - ENGAGEMENTS (10120)

BUDGET PRIMITIF 2017

DELIBERATION DEFINITIVE :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport de présentation du Budget Primitif 2017,

Vu les projets de budget primitif 2017 du budget général et de ses deux budgets annexes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-3-2, L3212-1, L3311-1, L3312-2 et suivants,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Arrête conformément aux propositions du rapport et de ses annexes:
 - o La pré-programmation à 87 064 054.02 € dont le détail est joint en annexe
 - o La programmation (investissement) à :
 - 225 832 360.66 € pour le budget général
 - 3 818 790 € pour le budget annexe du Parc
 - o La programmation (fonctionnement) à :
 - 131 859 729.37 € pour le budget général
 - 221 300 € pour le budget annexe des fonds d'aide

- Abroge le règlement financier en vigueur, et adopte le règlement financier tel qu'annexé.

- Adopte les projets de Budgets, les chiffres clés 2017 et arrête en conséquence l'équilibre des budgets primitifs en dépenses et en recettes comme suit :

BUDGET PRIMITIF 2017			
Budget Principal	2017	Autres mouvements	Total Budget 2017
Recettes de fonctionnement	220 583 407.73 €	0.00 €	220 583 407.73 €
dont ordre	10 444 060.00 €		
dont réel et mixte	210 139 347.73 €		
Dépenses de fonctionnement	218 807 586.06 €	1 775 821.67 €	220 583 407.73 €
dont ordre	16 922 565.19 €		
Virement à la sect° d'inv.		1 775 821.67 €	
dont réel et mixte	201 885 020.87 €		
Epargne	8 254 326.86 €		8 254 326.86 €
Recettes d'investissement	105 074 956.84 €	20 215 161.67 €	125 290 118.51 €
dont ordre	30 920 491.89 €		
dont réel	74 154 464.95 €		
Virement de la sect° de fonct.		1 775 821.67 €	
Emprunt d'équilibre		18 439 340.00 €	
Dépenses d'investissement	125 290 118.51 €	0.00 €	125 290 118.51 €
dont ordre	24 441 986.70 €		
dont réel	100 848 131.81 €		

BUDGET PRIMITIF 2017			
Budget Annexe Parc de l'Equipement	2017	Autres mouvements	Total Budget 2017
Recettes de fonctionnement	7 769 600.00 €	0.00 €	7 769 600.00 €
dont ordre	0.00 €		
dont réel et mixte	7 769 600.00 €		
Dépenses de fonctionnement	7 769 600.00 €	0.00 €	7 769 600.00 €
dont ordre	1 080 000.00 €		
Virement à la sect° d'inv.			
dont réel et mixte	6 689 600.00 €		
Epargne	1 080 000.00 €		1 080 000.00 €
Recettes d'investissement	1 429 790.00 €	0.00 €	1 429 790.00 €
dont ordre	1 080 000.00 €		
dont réel	349 790.00 €		
Virement de la sect° de fonct.			
Dépenses d'investissement	1 429 790.00 €	0.00 €	1 429 790.00 €
dont ordre			
dont réel	1 429 790.00 €		

BUDGET PRIMITIF 2017			
Budget Annexe Fonds d'Aide	2017	Autres mouvements	Total Budget 2017
Recettes de fonctionnement	680 749.00 €	0.00 €	680 749.00 €
dont ordre	0.00 €		
dont réel et mixte	680 749.00 €		
Dépenses de fonctionnement	680 749.00 €	0.00 €	680 749.00 €
dont ordre	0.00 €		
dont réel et mixte	680 749.00 €		
Epargne	0.00 €		0.00 €
Recettes d'investissement	131 500.00 €	0.00 €	131 500.00 €
dont ordre			
dont réel	131 500.00 €		
Dépenses d'investissement	131 500.00 €	0.00 €	131 500.00 €
dont ordre			
dont réel	131 500.00 €		

Dans le cadre de la politique fiscale, décide :

- de fixer :
 - le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties à 25.72%
 - le taux de Taxe de Publicité Foncière ou Droit d'Enregistrement à 4.50%
 - le coefficient multiplicateur de Taxe Départementale sur la Consommation Finale d'Electricité à 4.25
- de maintenir les exonérations et abattements de fiscalité directe et indirecte.

Dans le cadre de notre gestion active de la dette, décide :

- d'autoriser l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 40 millions d'euros
- d'autoriser le renouvellement du programme de titre négociable court terme dans la limite de 40 millions d'euros et notamment d'autoriser le Président du Conseil départemental :
 - à sélectionner si nécessaire, selon la procédure de passation en vigueur, de nouveaux opérateurs et à signer les contrats afférents,
 - à viser le dossier de présentation financière et sa mise à jour annuelle,
 - à désigner les personnes habilitées à négocier chacune des opérations de titre négociable court terme
 - à signer tous les documents nécessaires aux opérations.
- d'autoriser le financement des investissements pour le présent exercice budgétaire dans la limite d'un montant maximum de 18 439 340 euros

Dans le cadre de l'adhésion du Département à l'Agence France Locale, décide :

- d'autoriser pour l'exercice 2017, le versement du troisième et dernier acompte relatif à l'Apport en Capital Initial de l'Agence France Locale pour un montant 2017 de 457 400 €
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dans le cadre de la politique des Ressources Humaines, décide :

- de valider l'ouverture ou la poursuite pour l'emploi des jeunes et des contrats aidés :
 - d'au maximum 12 contrats d'apprentissage
 - d'au maximum 7 contrats de service civique
 - d'au maximum 12 contrats aidés

- de valider les créations de postes :

*Sur le budget annexe, dans le cadre du droit d'option exercé par 1 agent Ouvrier de Parc et Atelier pour une intégration au sein de la Fonction Publique Territoriale :

- 1 poste sur le cadre d'emplois de technicien territorial (Cat. B)

*Sur le budget général :

- 1 poste sur le cadre d'emplois d'attaché territorial (Cat. A), sur des fonctions de chargé de mission « communication interne et appui au management », Direction des Ressources Humaines,
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial (Cat. C) sur des fonctions d'assistant administratif et comptable, DGA SEM, Secrétariat Général aux Solidarités,
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'attaché territorial (Catégorie A) sur des fonctions de chef de projet « dispositif placements alternatifs », Direction Enfance Famille, Service de Protection de l'Enfance,
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'assistant socio-éducatif territorial (Cat. B) sur des fonctions de référent MNA, Direction Enfance Famille, Service de Protection de l'Enfance,
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'attaché territorial (Cat.A), sur des fonctions de chargé de mission « évaluation des politiques d'insertion », Direction de l'Insertion,
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial (Cat. C) sur des fonctions d'assistant Administratif, Direction de l'Autonomie, Service Prestations,
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'ingénieur territorial (Cat. A) sur des fonctions de référent Technique « assistance technique aux collectivités rurales », Service Environnement et Energie,
- 2 postes sur le cadre d'emplois de technicien territorial (Cat. B), sur des fonctions de technicien « assistance technique aux collectivités rurales », Service Environnement et Energie
- 1 poste sur le cadre d'emplois de technicien territorial (Cat. B), sur des fonctions de régisseur du parc scénique, Direction de la Culture des Sports et de la Vie Associative,
- 1 poste sur le cadre d'emplois d'ingénieur territorial (Cat. A), sur des fonctions de chargé de mission « attractivité et de cohésion des territoires », Direction des Territoires, Service Aménagement du territoire,

- de valider la suppression des postes suivants :

*Dans le cadre de la nouvelle organisation générale des services départementaux :

- 1 emploi fonctionnel de directeur général adjoint – DGA « Ressources Infrastructures Patrimoine »

*Dans le cadre de la perte de compétence sur le périmètre de l'Economie :

- 1 poste d'ingénieur territorial (cat. A), Chef de projet « Développement et prospective économique »
- 1 poste d'adjoint administratif territorial (Cat. C), Assistant administratif et comptable polyvalent
- 1 poste de rédacteur territorial (Cat. B), assistant « développement économique »

- de transformer des postes dans le cadre de l'ajustement du tableau des effectifs lié aux évolutions de carrière, aux mouvements dans le cadre des réorganisations sectorielles, aux recrutements et à la réactivation de postes vacants ou gelés :

- Un poste d'administrateur territorial (Cat. A) en un poste d'attaché territorial (Cat. A)
- Un poste de cadre de santé (Cat. A) en un poste de puéricultrice (Cat. A)
- Trois postes d'adjoint administratif (Cat. C) en trois postes de rédacteur territorial (Cat. B)
- Un poste de rédacteur territorial (Cat. B) en un poste d'attaché territorial (Cat. A)
- Un poste d'agent de maîtrise (Cat. C) en un poste d'adjoint technique territorial (Cat. C)

- Un poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement (Cat. C) en un poste d'adjoint technique territorial (Cat. C)
- Un poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement (Cat. C) en un poste de technicien territorial (Cat. B)
- Un poste d'agent de maîtrise (Cat. C) en un poste de rédacteur territorial (Cat. B)
- Un poste d'adjoint technique territorial (Cat. C) en un poste d'adjoint administratif territorial (Cat. C)
- Un poste d'ingénieur territorial (Cat. A) en un poste d'attaché territorial (Cat. A).

Dans le cadre de la politique des affaires européennes et régionales, :

- Décide de reconduire notre adhésion à l'association « Citoyens et Territoires Grand Est », et de lui verser la cotisation annuelle statutaire fixée à un montant de 333 € pour l'année 2017.

Concernant Madine :

- Rappelle l'inscription d'une participation prévisionnelle de 37% dans la limite de 27 500 € maximum pour la réalisation d'une étude de positionnement stratégique et de développement économique du site de Madine nécessaire à la définition d'un nouveau modèle économique afin de favoriser l'intérêt d'investisseurs privés,
- Décide d'inscrire la participation au fonctionnement qui s'élève à 332 839.67 € ainsi que la somme de 48 388.52 € correspondant au remboursement des annuités d'un emprunt contracté par le Syndicat Mixte en 2003

→ Dans le cadre de la politique de l'habitat

- Acte le principe de la mise en œuvre en 2017, d'un dispositif de co-garanties des emprunts contractés par les bailleurs sociaux, avec les collectivités locales bénéficiaires de leurs opérations. Une contrepartie pourrait être exigée sous la forme d'une réservation d'un nombre de logements à destination de publics ciblés. Les modalités détaillées de ce dispositif seront présentées dans un prochain rapport.

→ Dans le cadre des politiques de développement territorial et de sauvegarde et de valorisation du patrimoine

- Acte le principe de la mise en place en 2017, d'un système de péréquation des aides à l'investissement, dans un souci d'équité et de solidarité avec les territoires.

Ce système de péréquation sera mis en place à titre expérimental pour tous les dossiers relevant de la politique de Développement Territorial y compris les appels à projets, et de sauvegarde et de valorisation du Patrimoine, pour les années 2017 et 2018 avec une évaluation à mi-parcours. Il pourrait par la suite être étendu à d'autres politiques départementales après l'évaluation globale qui en sera faite.

Les modalités de mise en œuvre de ce système de péréquation, seront proposées dans un prochain rapport.

→ Dans le cadre spécifique de la politique de développement territorial

- Acte le principe de la poursuite du soutien d'une part, aux manifestations qui renforcent l'attractivité départementale et d'autre part, aux initiatives des associations qui renforcent l'attractivité des territoires et la cohésion sociale sur la base d'un partenariat annuel et étroit avec les EPCI.
La participation du bloc communal sous forme d'un engagement budgétaire, constituera un des critères d'intervention du Département.
Des crédits de fonctionnement sont inscrits dans ce budget primitif à hauteur de 50K€ pour les manifestations d'intérêt départemental, et de 60 K€ pour l'aide à l'animation et à la cohésion social, pour lesquels un règlement d'intervention sera proposé dans un prochain rapport.

→ ***Dans le cadre de la politique de développement territorial et d'aménagement du territoire***

Décide :

- de retenir comme date de recevabilité des justificatifs de dépenses pour les projets soutenus dans le cadre de la politique de Développement Territorial et de sauvegarde et de valorisation du Patrimoine, la date de l'accusé de réception des dossiers. Cette disposition s'applique pour tous les dossiers déposés après le vote du budget primitif 2017.
- d'accepter au titre de la politique de Développement Territorial, pour les communes issues de fusions de communes ou pour d'éventuelles communes nouvelles, un nombre de dossiers par an égal au nombre de communes fusionnées.
- de soutenir dans le cadre du Fonds d'Initiatives Locales la création ou la rénovation d'abri bus sur la base d'un montant de subvention de 80% d'une dépense HT plafonnée à 3 000 €.
- de soutenir la création et l'aménagement de bibliothèques de territoire, en transformant la fiche action 1 adoptée le 17 novembre 2016 dans le cadre du détail du dispositif du nouveau Schéma de lecture publique, en appel à projets d'une durée limitée au 31 décembre 2020. La dépense subventionnable maximum est fixée à 1 M€ HT, et est portée à 2 M€ HT pour les villes de Bar le Duc, Commercy et Verdun, au regard de leurs projets d'équipement potentiel. Une attention particulière sera apportée aux projets intégrant des clauses sociales.

→ ***Dans le cadre de la politique de sauvegarde et de valorisation du Patrimoine***

Décide :

- de ramener les taux d'intervention de la politique de sauvegarde et de valorisation du Patrimoine de 30 à 20% maximum pour les édifices culturels, l'entretien et la restauration des orgues non protégés et de 50 à 40% maximum de l'aide de la DRAC pour les Monuments Historiques, objets mobiliers et orgues classés ou inscrits. Ces nouvelles modalités s'appliquent aux dossiers déposés après le vote du budget primitif 2017.

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP
Organismes : Budget Principal CG55
Exercice 2017
DEPENSES

Programme	Milésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type APP	Intitulé de l'AP	Pré-prog. 2016	Propositions Pré-prog. 2017	Total Pré-prog. 2017	AP 2016	Propositions AP 2017	Total AP 2017	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.16)	CA 2016 anticipé	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.17)	CP 2017	Reste à financer au-delà de 2017 (dont pré-prog.)
ACQUISIFONC	2015	1	mo	Acquisition foncière -zone Bure	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00	200 000,00	0,00	109 265,68	109 265,68	0,00	90 734,32
AIDEDEVEL	2011	2	s	Opération immobilière "Souhesses"	589 833,97	589 833,97	589 833,97	589 833,97	0,00	589 833,97	368 646,97	0,00	368 646,97	73 729,00	147 468,00
AIDEDEVEL	2013	3	s	Aide à l'artisanat et au commerce 2013	87 886,00	87 886,00	87 886,00	87 886,00	0,00	87 886,00	87 886,00	0,00	87 886,00	0,00	0,00
AIDEDEVEL	2014	2	s	Aide à l'artisanat et au commerce 2014	137 900,00	137 900,00	137 900,00	137 900,00	0,00	137 900,00	137 304,00	0,00	137 304,00	596,00	596,00
AIDEDEVEL	2014	4	s	Part. conc. améngt. zone TGV	501 506,00	501 506,00	501 506,00	501 106,00	0,00	501 106,00	220 000,00	0,00	220 000,00	0,00	281 506,00
AIDEDEVEL	2015	1	s	Artisanat et commerce	230 000,00	230 000,00	230 000,00	180 000,00	0,00	180 000,00	112 287,27	12 145,00	124 432,27	5 000,00	100 867,73
AIDEDEVEL	2015	2	s	PPRT 2015	305 000,00	305 000,00	305 000,00	305 000,00	0,00	305 000,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00	225 000,00
ANIMDEVVIC	2014	1	mo	Appui audioguidage Sites mémoire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSAINIST	2012	1	s	Assainissement 2012	1 211 065,08	1 211 065,08	1 211 065,08	1 211 065,08	0,00	1 211 065,08	1 131 918,61	30 940,37	1 162 858,98	0,00	48 206,10
ASSAINIST	2013	1	s	Assainissement 2013	730 090,73	730 090,73	730 090,73	730 090,73	0,00	730 090,73	708 918,35	17 254,38	726 172,73	0,00	3 918,00
ASSAINIST	2014	1	s	Assainissement 2014	261 400,00	261 400,00	261 400,00	261 400,00	0,00	261 400,00	71 100,00	0,00	71 100,00	100 000,00	90 300,00
ASSAINIST	2015	1	s	Assainissement 2015	526 200,00	526 200,00	526 200,00	466 200,00	0,00	466 200,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	476 200,00
ASSAINIST	2016	1	s	ASSAINISSEMENT 2016	350 000,00	350 000,00	350 000,00	140 000,00	0,00	140 000,00	215 000,00	0,00	215 000,00	25 000,00	325 000,00
ASSAINIST	2017	1	s	Assainissement 2017	0,00	300 000,00	300 000,00	0,00	225 000,00	225 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00	275 000,00
ASSOCCULT	2013	1	s	Invest Asso Cult 2013	103 111,09	103 111,09	103 111,09	103 111,09	0,00	103 111,09	103 111,09	0,00	103 111,09	0,00	0,00
ASSOCCULT	2014	1	s	Invest Asso Cult 2014	155 411,55	155 411,55	155 411,55	155 411,55	0,00	155 411,55	56 227,55	55 000,00	111 227,55	30 000,00	44 184,00
ASSOCCULT	2014	3	s	Invest "Centenaire 14-18" CDM	166 250,00	166 250,00	166 250,00	166 250,00	0,00	166 250,00	18 000,00	148 250,00	166 250,00	53 000,00	0,00
BIBLIOTHEQ	2016	1	s	AIDE AMENAGEMENT BIBLIOTHEQUES	70 000,00	70 000,00	70 000,00	70 000,00	0,00	70 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00
BIBLIOTHEQ	2017	1	s	Aide aménag bibli proximité	0,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00	0,00	40 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00
BIBLIOTHEQ	2017	2	s	Aide constriblo territoire	0,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	0,00	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
BIBLIOTHEQ	2017	3	s	Aide aménag bibli territoire	0,00	87 500,00	87 500,00	87 500,00	0,00	87 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	87 500,00
CANAUXRIV	2010	2	s	Aménagement canaux & rivières 2010	167 157,43	167 157,43	167 157,43	167 157,43	0,00	167 157,43	167 157,43	0,00	167 157,43	0,00	0,00
CANAUXRIV	2011	1	s	Aménagement canaux rivières 2011	69 735,38	69 735,38	69 735,38	69 735,38	0,00	69 735,38	66 995,38	0,00	66 995,38	2 740,00	2 740,00
CANAUXRIV	2012	2	s	Aménagement canaux et rivières 2012	205 882,15	205 882,15	205 882,15	205 882,15	0,00	205 882,15	173 669,85	27 853,73	201 543,58	0,00	4 338,57
CANAUXRIV	2013	2	s	Aménagement canaux et rivières 2013	142 289,35	142 289,35	142 289,35	142 289,35	0,00	142 289,35	136 289,35	3 963,94	140 252,89	0,00	2 036,46
CANAUXRIV	2014	1	s	Aménagement canaux et rivières 2014	264 590,26	264 590,26	264 590,26	264 590,26	0,00	264 590,26	264 590,26	78 146,13	104 587,32	80 000,00	80 002,94
CANAUXRIV	2015	1	s	Aménagement canaux et rivières 2015	339 150,00	339 150,00	339 150,00	314 150,00	0,00	314 150,00	0,00	69 070,86	69 070,86	40 000,00	230 079,14
CANAUXRIV	2016	1	s	AMENAG CANAUX RIV 2016	250 000,00	250 000,00	250 000,00	100 000,00	0,00	162 500,00	0,00	0,00	0,00	27 500,00	222 500,00
CANAUXRIV	2017	1	s	Aménag canaux rivières 2017	0,00	250 000,00	250 000,00	0,00	187 500,00	187 500,00	0,00	0,00	0,00	27 500,00	222 500,00
CENTENAIRE	2013	1	mo	Expo "Grande Guerre"	0,00	0,00	0,00	607 915,65	0,00	607 915,65	607 915,65	0,00	607 915,65	0,00	0,00
CENTENAIRE	2015	1	mo	Expo Ariché	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
CINEMA	2013	1	s	Aide au cinéma 2013	400 000,00	400 000,00	400 000,00	400 000,00	0,00	400 000,00	350 000,00	50 000,00	400 000,00	0,00	0,00
CINEMA	2015	1	s	Aide salle cinéma Verdun	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	200 000,00	0,00	0,00
DEVCLTUR	2016	1	s	Scène musique actuelle coil	300 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00	0,00	300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
DEVCLTUR	2016	1	mo	Optimisation consommations énergétiques	0,00	0,00	0,00	156 068,00	0,00	156 068,00	31 920,00	25 800,00	57 720,00	36 000,00	62 348,00
DIFMUSIQ	2015	1	s	Aide création scène CDC Chamy	300 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00	0,00	300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
DOMICLAGE	2014	1	s	Aide améliior.habitat pers âgées	110 600,00	110 600,00	110 600,00	110 600,00	0,00	110 600,00	110 600,00	300,00	110 600,00	0,00	0,00
DOMICLAGE	2015	1	s	Aide améliior.habitat PA 2015	151 084,00	151 084,00	151 084,00	151 084,00	0,00	151 084,00	54 300,00	59 940,08	114 240,08	70 000,00	38 843,92
DOMICLAGE	2016	1	s	AIDE AMELIOR HABITAT PA2016	150 000,00	150 000,00	150 000,00	150 000,00	0,00	150 000,00	0,00	53 244,60	53 244,60	70 000,00	26 755,40
DOMICLAGE	2017	1	s	Amélioration habitat PA 2017	0,00	140 000,00	140 000,00	0,00	140 000,00	140 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	70 000,00
ENERGREN	2016	2	s	PRIME MEUSE ENERG 2016	30 000,00	30 000,00	30 000,00	30 000,00	0,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
ENERGREN	2017	1	s	Prime Meuse energ 2017	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	160 000,00
ENRICHCOL	2014	1	mo	Acquisition oeuvres d'art 2014-2016	0,00	0,00	0,00	50 000,00	0,00	50 000,00	8 962,50	158,00	9 120,50	0,00	40 879,50
EQUIPSPOR	2014	3	s	Equis sport pleine nature 2014	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ETUDEROUTE	2006	1	mo	Etudes et recherches 2006	0,00	0,00	0,00	276 295,66	0,00	276 295,66	246 673,69	0,00	246 673,69	24 621,97	5 000,00
EXPLOITBAT	2015	1	mo	Exploitation des bâtiments	0,00	0,00	0,00	1 300 000,00	0,00	1 300 000,00	1 095 232,63	49 150,78	1 144 383,61	155 616,39	155 616,39
EXPLOITBAT	2015	2	mo	Mise en conformité 2015	0,00	0,00	0,00	605 000,00	5 000,00	605 000,00	191 739,10	344 969,46	536 708,56	68 291,44	183 298,01
EXPLOITBAT	2015	3	mo	GTA-Sureté des Sites	0,00	0,00	0,00	330 000,00	0,00	330 000,00	14 314,68	51 887,31	66 201,99	80 000,00	68 291,44
EXPLOITBAT	2015	4	mo	Mise aux normes câblage	0,00	0,00	0,00	400 000,00	0,00	400 000,00	49 603,86	35 172,31	84 776,17	315 223,85	315 223,85
EXPLOITBAT	2016	1	mo	CABLAGE TICE COLLEGES	0,00	0,00	0,00	1 500 000,00	0,00	1 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500 000,00
EXPLOITBAT	2016	2	mo	TVX ALEATOIRES COLLEGES	0,00	0,00	0,00	660 000,00	0,00	660 000,00	0,00	122 437,77	122 437,77	333 000,00	204 662,23

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP
Organismes : Budget Principal CG55
Exercice 2017
DEPENSES

Programme	Milésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type APP	Intitulé de l'AP	Pré-prog. 2016	Propositions Pré-prog. 2017	Total Pré-prog. 2017	AP 2016	Propositions AP 2017	Total AP 2017	Credits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.16)	CA 2016 anticipé	Credits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.17)	CP 2017	Reste à financer au-delà de 2017 (dont pré-prog.)
EXPLOITBAT	2016	3	mo	EQUIPEMENTS RESTAURATIONS ETABLISSEMENTS	0,00	0,00	0,00	1 200 000,00		1 200 000,00	0,00	263 692,88	263 692,88	0,00	836 307,12
EXPLOITBAT	2016	4	mo	MISES EN CONFORM SUITE CONTROL	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00		1 000 000,00	0,00	65 352,67	65 352,67	200 000,00	734 647,33
EXPLOITBAT	2016	5	mo	AMENAG BATIM ADMIN DEPART	0,00	0,00	0,00	900 000,00		900 000,00	0,00	74 631,90	74 631,90	250 000,00	575 368,10
EXPLOITBAT	2016	6	mo	TVX ALEATOIRES ADMINISTRATION	0,00	0,00	0,00	350 000,00		350 000,00	0,00	95 441,59	95 441,59	150 000,00	104 558,41
EXPLOITBAT	2017	2	mo	TVX traitement amiante collège	0,00	0,00	0,00	400 000,00		400 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	390 000,00
FINANCTTGV	2010	1	s	LGV Est - 2ème Phase	2 917 100,00	2 917 100,00	2 917 100,00	2 917 100,00		2 917 100,00	2 413 613,60	96 264,26	2 509 877,86	266 500,00	140 672,14
FINANCTTGV	2009	1	s	FAF - Aménagement Foncier 2009	0,00	0,00	0,00	73 616,04		73 616,04	47 775,22	0,00	47 775,22	500,00	25 340,82
FONDSAFGO	2010	1	mo	FAF - Aménagement Foncier 2010	0,00	0,00	0,00	2 167 229,32		2 167 229,32	291 272,72	121 622,81	412 895,53	456 000,00	1 298 333,79
FONDSAFGO	2011	1	mo	FAF - Aménagement Foncier 2011	0,00	0,00	0,00	62 507,38		62 507,38	0,00	0,00	62 507,38	0,00	0,00
FONDSAFGO	2013	1	mo	Aménagement Foncier 2013	0,00	0,00	0,00	520 500,00		520 500,00	440,89	63 214,24	63 655,13	170 000,00	296 644,87
FONDSAFGO	2014	1	mo	Aménagement Foncier 2014	0,00	0,00	0,00	30 000,00		30 000,00	4 068,00	2 274,00	6 342,00	14 500,00	9 158,00
FONDSAFGO	2016	1	mo	Aménagement foncier 2016	0,00	0,00	0,00	40 000,00		40 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
FONDSAFOT	2013	1	s	Travaux Connexes 2013	47 910,91	47 910,91	47 910,91	47 910,91		47 910,91	0,00	0,00	47 910,91	0,00	0,00
FONDSAFOT	2015	1	s	Travaux connexes 2015	11 000,00	11 000,00	11 000,00	11 000,00		11 000,00	5 778,23	0,00	5 778,23	0,00	5 221,77
FONDSAGRIC	2012	1	s	Fonds Agriculture 2012	170 761,07	170 761,07	170 761,07	170 761,07		170 761,07	0,00	0,00	170 761,07	0,00	0,00
FONDSAGRIC	2013	4	s	Fonds Agriculture 2013	251 796,70	251 796,70	251 796,70	251 796,70		251 796,70	0,00	0,00	251 796,70	0,00	0,00
FONDSAGRIC	2014	1	s	Fonds Agriculture 2014	258 220,09	258 220,09	258 220,09	258 220,09		258 220,09	175 908,09	8 388,29	184 296,38	50 000,00	73 923,71
FONDSAGRIC	2015	2	s	Fonds Agriculture 2015	300 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00		300 000,00	86 411,18	42 510,09	128 921,27	60 000,00	121 078,73
FONDSAGRIC	2016	1	s	FONDS AGRICULTURE 2016	140 000,00	140 000,00	140 000,00	120 000,00		120 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 000,00
FONDSAGRIC	2017	1	s	Fonds agriculture 2017	0,00	120 000,00	120 000,00	0,00	120 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	80 000,00
FONDSDEVT	2010	1	s	Fonds de développement 2010	2 039 274,40	2 039 274,40	2 039 274,40	2 039 274,40		2 039 274,40	0,00	0,00	2 039 274,40	0,00	0,00
FONDSDEVT	2011	1	s	Fonds de développement 2011	2 024 547,38	2 024 547,38	2 024 547,38	2 024 547,38		2 024 547,38	1 998 199,56	10 728,82	2 008 926,38	0,00	15 619,00
FONDSDEVT	2012	1	s	Fonds de développement 2012	581 593,90	581 593,90	581 593,90	581 593,90		581 593,90	0,00	0,00	581 593,90	0,00	0,00
FONDSDEVT	2013	1	s	Habitat/planif Com/EPCI 2013	493 719,42	493 719,42	493 719,42	493 719,42		493 719,42	358 057,66	63 566,06	421 623,72	85 466,00	72 095,70
FONDSDEVT	2013	2	s	Fonds de développement territorial 2013	2 753 154,74	2 753 154,74	2 753 154,74	2 753 154,74		2 753 154,74	1 667 599,91	997 651,79	2 665 241,70	9 300,00	2 447,04
FONDSDEVT	2013	3	s	Fonds d'Initiatives Locales 2013	184 053,57	184 053,57	184 053,57	184 053,57		184 053,57	0,00	0,00	184 053,57	0,00	0,00
FONDSDEVT	2013	5	s	Fonds Montée en Débit 2013	49 871,90	49 871,90	49 871,90	49 871,90		49 871,90	47 701,40	2 170,50	49 871,90	300 000,00	0,00
FONDSDEVT	2014	1	s	Fonds de développement territorial 2014	885 075,53	885 075,53	885 075,53	885 075,53		885 075,53	109 941,00	288 140,47	398 081,47	37 463,00	186 594,06
FONDSDEVT	2014	2	s	Fonds d'Initiatives Locales 2014	199 544,24	199 544,24	199 544,24	199 544,24		199 544,24	89 664,88	69 548,92	159 213,80	0,00	2 467,44
FONDSDEVT	2014	3	s	Fonds Montée en Débit 2014	7 726,62	7 726,62	7 726,62	7 726,62		7 726,62	0,00	0,00	7 726,62	0,00	0,00
FONDSDEVT	2014	4	s	Plate forme numérique asso.2014 - Subv	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FONDSDEVT	2014	6	s	Habitat/planif Com/EPCI 2014	80 000,00	24 000,00	104 000,00	80 000,00	24 000,00	104 000,00	48 000,00	24 000,00	72 000,00	0,00	32 000,00
FONDSDEVT	2015	1	s	Fonds de développement 2015	1 200 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00	1 200 000,00		1 200 000,00	0,00	0,00	20 577,32	250 000,00	929 622,68
FONDSDEVT	2015	2	s	Fonds Initiatives Locales 2015	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00		200 000,00	0,00	55 782,93	55 782,93	80 000,00	64 217,07
FONDSDEVT	2015	3	s	Fond Montée Haut Débit	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00		100 000,00	0,00	0,00	0,00	4 465,00	95 535,00
FONDSDEVT	2015	4	s	Hab adapté planif 2015	90 000,00	90 000,00	90 000,00	90 000,00		90 000,00	0,00	57 020,70	57 020,70	22 500,00	10 479,30
FONDSDEVT	2015	5	s	Rénov thermique log com 2015	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FONDSDEVT	2015	6	s	Soutien élaboration PLUI	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00		50 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00	30 000,00
FONDSDEVT	2016	1	s	FONDS DE DEVELOPPEMENT	600 000,00	600 000,00	600 000,00	600 000,00		600 000,00	0,00	0,00	0,00	600 000,00	0,00
FONDSDEVT	2016	2	s	FONDS INITIATIVES LOCALES	300 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00		300 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	250 000,00
FONDSDEVT	2016	3	s	FONDS MONTEE HAUT DEBIT	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FONDSDEVT	2016	7	s	AMELIO THERM LOGT COM INTERCOM	40 000,00	40 000,00	40 000,00	40 000,00		40 000,00	0,00	0,00	0,00	24 000,00	16 000,00
FONDSDEVT	2017	1	s	Fonds de développement 2017	900 000,00	900 000,00	900 000,00	0,00	900 000,00	900 000,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00
FONDSDEVT	2017	2	s	Fonds initiatives locales 2017	300 000,00	300 000,00	300 000,00	0,00	300 000,00	300 000,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00
FONDSDEVT	2017	3	s	Fonds montée haut débit 2017	50 000,00	50 000,00	50 000,00	0,00	50 000,00	50 000,00	0,00	0,00	0,00	88 400,00	10 897,04
FONDSFORES	2015	1	mo	Desserte Forêt/ère Madine	0,00	0,00	0,00	100 000,00		100 000,00	702,96	0,00	702,96	0,00	0,00
HEBERGTOUT	2014	1	s	Hébergements touristiques 2014	21 472,00	21 472,00	21 472,00	21 472,00		21 472,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	135 000,00
HEBERGTOUT	2015	1	s	Hébergements touristiques 2015	165 000,00	165 000,00	165 000,00	165 000,00		165 000,00	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00
INFRASTTIC	2012	1	mo	TIC - Infrastructures passives (fourreaux)	0,00	0,00	0,00	668 761,29		668 761,29	425 022,73	239 434,80	664 457,53	0,00	2 903,76
INFRASTTIC	2014	1	mo	Création infrast.num.Travaux nouveaux	0,00	0,00	0,00	124 800,00		124 800,00	93 000,00	31 800,00	124 800,00	0,00	0,00
INFRASTTIC	2016	1	mo	Fin du prog ZB tél mobile	0,00	0,00	0,00	300 000,00	-180 000,00	120 000,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00	80 000,00

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP
Organismes : Budget Principal CG55
Exercice 2017
DEPENSES

Programme	Milésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type APP	Intitulé de l'AP	Pré-prog. 2016	Propositions Pré-prog. 2017	Total Pré-prog. 2017	AP 2016	Propositions AP 2017	Total AP 2017	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.16)	CA 2016 anticipé	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.17)	CP 2017	Reste à financer au-delà de 2017 (dont pré-prog.)
INFRASTIC	2016	2	s	Contrib SIMOP Fibre au bâtiment	10 130 000,00	0,00	10 130 000,00	10 130 000,00	0,00	10 130 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 130 000,00
INFRASTIC	2016	3	mo	Montées en débit	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00	-2 000 000,00	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	950 000,00
INFRASTIC	2017	1	mo	App à proj site prior tél.mobi	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	950 000,00
INTERNET	2016	1	mo	AMO INTERNET	0,00	0,00	0,00	90 000,00	0,00	90 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 000,00
INVESTCOL	2012	2	mo	Grosses opérations collèges 2012-2014 - Tranche 2012	0,00	0,00	0,00	1 683 330,62	1 059 265,94	1 683 330,62	1 059 265,94	5 184,00	1 064 449,94	156 000,00	462 880,68
INVESTCOL	2012	3	mo	Grosses opérations collèges 2012-2014 - Tranche 2013	0,00	0,00	0,00	1 641 974,28	40 974,28	1 751 974,28	40 974,28	20 694,21	61 866,49	75 000,00	1 615 105,79
INVESTCOL	2013	1	mo	Prog.Récur.Invest.Collèges 2013	0,00	0,00	0,00	2 879 039,15	2 847 039,15	2 879 039,15	2 847 039,15	5 695,18	2 862 734,33	15 000,00	11 304,82
INVESTCOL	2013	2	mo	Grosses opérations Collèges 2012-2014 Tranche 2014	0,00	0,00	0,00	2 607 280,00	0,00	2 607 280,00	0,00	3 360,00	3 360,00	128 000,00	2 479 920,00
INVESTCOL	2014	1	mo	Prog.Récur.Invest.Collèges 2014	0,00	0,00	0,00	1 962 279,35	1 830 567,09	1 962 279,35	1 830 567,09	36 400,96	1 866 968,05	51 500,00	43 811,30
INVESTCOL	2014	2	mo	GO - Col Ancemont Esp.techn.Tr.2015	0,00	0,00	0,00	1 400 000,00	701 000,00	2 101 000,00	40 717,85	40 717,85	100 000,00	1 960 282,15	0,00
INVESTCOL	2014	4	mo	Accessibilité des collèges	0,00	0,00	0,00	3 800 000,00	0,00	3 800 000,00	57 379,17	115 983,43	173 362,60	270 000,00	3 356 637,40
INVESTCOL	2015	1	mo	Prog. récurant enseignm. 2015	0,00	0,00	0,00	3 833 600,00	300 000,00	4 133 600,00	602 533,27	327 390,49	929 923,76	896 193,52	2 307 482,72
INVESTCOL	2016	1	mo	PROG RECUR COLLEGES 2016	0,00	0,00	0,00	1 390 600,00	600,00	1 390 600,00	82 936,91	82 936,91	254 849,40	1 053 013,69	0,00
INVESTCOL	2016	3	mo	REPARATION COLLEGE ETAIN	0,00	0,00	0,00	300 000,00	1 957 000,00	2 257 000,00	0,00	0,00	53 112,17	486 451,96	1 717 435,87
INVESTCOL	2017	1	mo	Prog récur inv collèges 2017	0,00	0,00	0,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00
INVESTCOL	2017	3	mo	Prog. sécurisation collèges	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00	300 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	300 000,00
INVRUTES	2005	3	mo	Désenclavement Gare TGV	0,00	0,00	0,00	17 502 526,65	17 502 526,65	17 502 526,65	17 464 174,64	0,00	17 464 174,64	38 352,01	38 352,01
INVRUTES	2011	1	mo	Opérations ponctuelles de voirie 2011	0,00	0,00	0,00	240 850,66	181 993,40	240 850,66	181 993,40	0,00	181 993,40	26 000,00	32 857,26
INVRUTES	2013	4	mo	Opérations ponctuelles voirie 2013	0,00	0,00	0,00	1 003 961,11	961 360,44	1 003 961,11	23 446,52	42 600,67	1 003 961,11	0,00	0,00
INVRUTES	2014	1	mo	Opérations ponctuelles voirie 2014	0,00	0,00	0,00	26 668,52	23 446,52	26 668,52	23 446,52	0,00	23 446,52	0,00	3 222,00
INVRUTES	2014	2	mo	Programme récurant invests rout. 2014	0,00	0,00	0,00	6 125 317,93	6 125 317,93	6 125 317,93	6 125 317,93	0,00	6 125 317,93	0,00	0,00
INVRUTES	2015	1	mo	Prog. Récurant Invit Roulier	0,00	0,00	0,00	5 233 467,12	4 959 460,36	5 233 467,12	4 959 460,36	217 133,28	5 176 593,64	58 873,48	0,00
INVRUTES	2015	3	mo	Opé. Ponctuelles Voirie 2015	0,00	0,00	0,00	601 986,29	601 986,29	601 986,29	153 531,99	107 464,92	260 993,61	102 000,00	238 993,48
INVRUTES	2016	1	mo	PROG RECUR INV ROUTIER 2016	0,00	0,00	0,00	8 176 400,00	0,00	8 176 400,00	3 890 863,50	3 890 863,50	883 000,00	3 404 536,50	0,00
INVRUTES	2016	3	mo	OPE PONCTUELLES VOIRIE 2016	0,00	0,00	0,00	991 000,00	98 000,00	1 090 000,00	286 609,28	286 609,28	595 523,38	207 867,34	0,00
INVRUTES	2016	4	s	CPER 2015 2020	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00	3 000 000,00	0,00	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00
INVRUTES	2017	1	mo	Opé ponctuelles voirie 2017	0,00	0,00	0,00	0,00	1 030 000,00	1 030 000,00	0,00	0,00	0,00	55 000,00	975 000,00
INVRUTES	2017	2	mo	Prog récur inv routier 2017	0,00	0,00	0,00	0,00	6 871 500,00	6 871 500,00	0,00	0,00	0,00	3 755 500,00	3 116 000,00
INVRUTES	2017	3	mo	Contournement de Verdun	0,00	0,00	0,00	0,00	11 000 000,00	11 000 000,00	0,00	0,00	0,00	75 000,00	10 925 000,00
INVESTBATIM	2003	1	mo	APP Construction Archives départementales	0,00	0,00	0,00	13 303 398,87	13 284 162,25	13 303 398,87	13 284 162,25	0,00	13 284 162,25	19 236,62	0,00
INVESTBATIM	2011	1	mo	Prog.Récurant Invests.Bâtiments 2011	0,00	0,00	0,00	1 244 220,15	1 050 580,81	1 244 220,15	1 050 580,81	0,00	1 050 580,81	193 639,34	0,00
INVESTBATIM	2011	2	mo	Signalétique Bâtiments Départementaux 2011	0,00	0,00	0,00	121 359,06	101 359,06	121 359,06	101 359,06	0,00	101 359,06	5 000,00	15 000,00
INVESTBATIM	2012	2	mo	Mise en valeur & protection Temple Nastium	0,00	0,00	0,00	184 521,87	24 521,87	219 838,67	24 521,87	326,62	24 848,49	71 100,00	123 890,18
INVESTBATIM	2012	3	mo	Construction Cre Exploit VOID VACON	0,00	0,00	0,00	1 500 000,00	0,00	1 500 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 421 000,00
INVESTBATIM	2012	4	mo	Mise aux normes du Pôle agroalimentaire	0,00	0,00	0,00	1 655 300,00	210 685,60	1 655 300,00	210 685,60	0,00	210 685,60	320 000,00	1 124 614,40
INVESTBATIM	2013	2	mo	Construction et amélioration Centres Exploitation	0,00	0,00	0,00	529 995,00	6 995,00	529 995,00	6 995,00	780,00	7 775,00	142 600,00	1 645 400,00
INVESTBATIM	2014	1	mo	Prog.Récurant Invests.Bâtiments 2014	0,00	0,00	0,00	667 033,66	622 458,41	667 033,66	622 458,41	0,00	622 458,41	44 575,25	0,00
INVESTBATIM	2014	3	mo	Accessibilité des autres bâtiments	0,00	0,00	0,00	2 800 000,00	17 124,73	2 800 000,00	17 124,73	356,14	17 480,87	130 000,00	2 652 519,13
INVESTBATIM	2015	1	mo	Prog.récurant bâtiment 2015	0,00	0,00	0,00	2 028 280,00	248 196,30	2 028 280,00	248 196,30	141 409,32	369 605,62	241 366,00	1 397 308,38
INVESTBATIM	2015	4	mo	Aménagement des MDS	0,00	0,00	0,00	250 000,00	0,00	250 000,00	0,00	15 006,00	15 006,00	278 000,00	1 326 984,00
INVESTBATIM	2016	1	mo	Prog récur inv bâtiments 2016	0,00	0,00	0,00	615 000,00	50 000,00	615 000,00	50 000,00	309 275,44	309 275,44	20 000,00	305 724,56
INVESTBATIM	2017	1	mo	Prog Centre de comais et cult	0,00	0,00	0,00	0,00	30 000,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	20 000,00
INVESTBATIM	2017	3	mo	Prog Clos Poincaré	0,00	0,00	0,00	15 000,00	0,00	15 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	10 000,00
INVESTHOTEL	2013	1	mo	Prog.Récurant Invests.Hotel 2013	0,00	0,00	0,00	149 663,61	85 663,61	149 663,61	85 663,61	0,00	85 663,61	11 000,00	53 000,00
INVESTSUP	2013	2	mo	Restructuration bâtiment IUFM	0,00	0,00	0,00	219 735,70	9 735,70	219 735,70	9 735,70	0,00	9 735,70	151 382,00	58 618,00
LIVRES	2007	1	mo	Pole du livre	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
LOGSOCIAL	2007	1	s	Aide à la pierre 2007	1 057 127,99	0,00	1 057 127,99	1 057 127,99	1 057 127,99	1 057 127,99	1 057 127,99	0,00	1 057 127,99	0,00	0,00
LOGSOCIAL	2008	1	s	Aide à la pierre Parc Public 2008	2 940 537,56	0,00	2 940 537,56	2 940 537,56	2 940 537,56	2 940 537,56	2 820 761,16	35 525,20	2 856 286,16	0,00	84 251,40
LOGSOCIAL	2008	3	s	Aide à la pierre Parc Privé 2008	1 320 208,00	0,00	1 320 208,00	1 320 208,00	1 320 208,00	1 320 208,00	1 288 187,20	0,00	1 288 187,20	0,00	32 020,80
LOGSOCIAL	2013	3	s	Aide à la pierre Parc privé 2013-2018	1 850 000,00	0,00	1 850 000,00	1 850 000,00	1 850 000,00	1 850 000,00	980 000,00	96 000,00	1 076 000,00	329 800,00	444 200,00

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP
Organismes : Budget Principal CG55
Exercice 2017
DEPENSES

Programme	Milésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type APP	Intitulé de l'AP	Pré-prog. 2016	Propositions Pré-prog. 2017	Total Pré-prog. 2017	AP 2016	Propositions AP 2017	Total AP 2017	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.16)	CA 2016 anticipé	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.17)	CP 2017	Reste à financer au-delà de 2017 (dont pré-prog.)
LOGSOCIAL	2013	4	s	Aide à la pierre Parc Pub. (FP) 2013-2018	4 850 000,00	1 620 000,00	6 470 000,00	3 050 000,00	1 620 000,00	4 670 000,00	987 592,13	121 301,00	1 108 893,13	500 000,00	4 861 106,87
LOGSOCIAL	2013	5	s	Consolidation OPH (Pub. (Etat) 2013-2017)	3 700 000,00	1 060 000,00	4 760 000,00	3 000 000,00	1 080 000,00	4 080 000,00	1 500 000,00	500 000,00	2 000 000,00	860 000,00	1 920 000,00
LOGSOCIAL	2016	2	s	Aide à la pierre Parc Pub. (Etat) 2013-2018	756 000,00		756 000,00	300 000,00		300 000,00	163 280,00		163 280,00	13 120,00	579 600,00
LOGSOCIAL	2016	2	s	LUTTE CONTRE LA VACANCE	150 000,00		150 000,00	150 000,00		150 000,00	0,00		0,00	0,00	150 000,00
MADINE	2011	1	s	Investissements Madine 2011-2012	74 337,46		74 337,46	74 337,46		74 337,46	74 337,46		74 337,46		0,00
MADINE	2012	1	s	Madine - 1ère T. Développement	3 269 081,39		3 269 081,39	3 269 081,39		3 269 081,39	2 978 218,95		3 046 960,49		222 120,90
MADINE	2013	1	s	Madine - 2ème tranche Développement	1 348 000,00		1 348 000,00	1 130 000,00		1 245 000,00	135 118,57		161 515,77		400 000,00
MADINE	2017	1	s	Etude stratégique	0,00	27 500,00	27 500,00	0,00	27 500,00	27 500,00	0,00		0,00		27 500,00
MEMOIRE	2014	1	mo	Accueil champ bataille Verdun	0,00		0,00	31 344,00		31 344,00	0,00		31 344,00		0,00
MEMOIRE	2015	1	s	CNSV pole accueil	209 000,00		209 000,00	209 000,00		209 000,00	167 200,00		208 561,62		438,38
MILIEUXNAT	2014	1	s	Espaces Naturels Sensibles 2014	6 192,44		6 192,44	6 192,44		6 192,44	6 192,44		6 192,44		0,00
MILIEUXNAT	2014	4	mo	Plan aménagement marais CHAUMONT/A.	211 073,00		211 073,00	0,00		0,00	0,00		0,00		0,00
MILIEUXNAT	2015	1	s	ENS 2015	0,00		0,00	123 573,00		123 573,00	8 563,00		69 143,40		121 929,60
MILIEUXNAT	2015	2	mo	TvxHydro Marais de Chaumont DD	0,00		0,00	75 000,00		75 000,00	0,00		0,00		45 000,00
MILIEUXNAT	2015	7	mo	AF du Marais de Chaumont dtv D.	0,00		0,00	100 000,00		100 000,00	0,00		0,00		100 000,00
MILIEUXNAT	2016	1	s	ESPACES NATURELS SENS 2016	75 000,00		75 000,00	37 500,00		18 750,00	0,00		0,00		10 000,00
MILIEUXNAT	2017	1	mo	Travaux aménagement marais	0,00		0,00	0,00	125 000,00	125 000,00	0,00		0,00		85 000,00
MILIEUXNAT	2017	7	s	Espaces naturels sensibles	0,00	75 000,00	75 000,00	0,00	56 250,00	56 250,00	0,00		0,00		67 500,00
MOYGENADMG	2008	2	mo	Implisit Solidarité Phase 3	0,00		0,00	97 640,00		117 640,00	76 400,69		83 872,83		13 767,17
MOYGENADMG	2011	2	mo	Gestion Financière Nouveaux produits	0,00		0,00	514 212,76		514 212,76	251 869,46		298 026,94		200 950,82
MOYGENADMG	2011	3	mo	Informatisation DS-DETE	0,00		0,00	854 292,26		854 292,26	471 846,53		543 294,53		174 077,73
MOYGENADMG	2012	1	mo	Nouveau Logiciel Gestion RH	0,00		0,00	510 000,00		510 000,00	89 745,21		93 016,33		398 983,67
MOYGENADMG	2013	1	mo	Logiciel Microsoft 2013-2015	0,00		0,00	502 000,00		502 000,00	342 708,35		342 708,35		159 291,65
MOYGENADMG	2013	2	mo	Schéma Directeur Système d'information	0,00		0,00	1 618 780,84		2 090 780,84	383 877,26		773 728,63		534 177,21
MOYGENADMG	2016	3	mo	Licences Microsoft 2016 2018	0,00		0,00	540 000,00		540 000,00	0,00		163 906,87		195 093,13
MOYGENADMG	2017	3	mo	Portail internet départemental	0,00		0,00	0,00	300 000,00	300 000,00	0,00		0,00		228 400,00
MOYGENADMG	2017	4	mo	Matériel FIPH 2017 2019	0,00		0,00	0,00	61 000,00	61 000,00	0,00		0,00		42 400,00
ORGUBSPOR	2014	1	s	Maison Sports et Vie associative	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00		0,00
ORGUBSPOR	2007	1	s	Opérations rénovation urbaine - Habitat - 2007	1 972 779,00		1 972 779,00	1 972 779,00		1 972 779,00	1 396 260,35		1 566 434,35		0,00
PARCSENIQ	2013	1	mo	Parc matériel scénique 2013	0,00		0,00	100 000,00		100 000,00	37 630,34		1 648,49		49 500,00
PATNONPROT	2013	1	s	Patrimoine Non Protégé 2013	127 102,21		127 102,21	127 102,21		127 102,21	127 102,21		127 102,21		0,00
PATNONPROT	2014	1	s	Patrimoine Non Protégé 2014	63 209,93		63 209,93	63 209,93		63 209,93	12 078,32		36 092,45		15 039,16
PATNONPROT	2015	1	s	Patrimoine Non Protégé 2015	250 000,00		250 000,00	150 000,00		150 000,00	0,00		9 046,70		50 000,00
PATNONPROT	2016	1	s	PATRIMOINE NON PROTEGE	150 000,00		150 000,00	150 000,00		150 000,00	0,00		0,00		130 000,00
PATNONPROT	2017	1	s	Patrimoine non protégé 2017	0,00	300 000,00	300 000,00	0,00	300 000,00	300 000,00	0,00		0,00		300 000,00
PATPROTEGE	2008	1	s	Patrimoine protégé 2008	557 397,49		557 397,49	557 397,49		557 397,49	557 397,49		557 397,49		0,00
PATPROTEGE	2011	1	s	Patrimoine protégé 2011	140 756,02		140 756,02	140 756,02		140 756,02	81 329,82		9 625,68		30 130,34
PATPROTEGE	2013	1	s	Patrimoine Protégé 2013	319 464,38		319 464,38	319 464,38		319 464,38	234 831,48		319 464,38		0,00
PATPROTEGE	2014	1	s	Patrimoine Protégé 2014	348 364,17		348 364,17	348 364,17		348 364,17	9 335,65		54 115,85		144 248,32
PATPROTEGE	2015	1	s	Patrimoine Protégé 2015	350 000,00		350 000,00	350 000,00		350 000,00	0,00		0,00		350 000,00
PATPROTEGE	2016	1	s	PATRIMOINE PROTEGE	350 000,00		350 000,00	350 000,00		350 000,00	0,00		0,00		350 000,00
PATPROTEGE	2017	1	s	Patrimoine protégé 2017	0,00	450 000,00	450 000,00	0,00	450 000,00	450 000,00	0,00		0,00		450 000,00
PDEM	2012	1	s	Plan Départemental PPGDND 2012	8 152,65		8 152,65	8 152,65		8 152,65	8 152,65		8 152,65		0,00
PDEM	2013	1	s	Plan Départemental PPGDND 2013	10 140,08		10 140,08	10 140,08		10 140,08	6 578,08		3 562,00		0,00
PDEM	2014	1	s	Plan Départemental PPGDND 2014	20 299,52		20 299,52	20 299,52		20 299,52	20 299,52		20 299,52		0,00
PDEM	2015	1	s	Plan départemental PPGDND 2015	95 000,00		95 000,00	95 000,00		95 000,00	553,50		16 305,00		78 141,50
PDEM	2016	1	s	PLAN DEPART PPGDND 2016	150 000,00		150 000,00	90 000,00		50 000,00	0,00		0,00		139 000,00
PDEM	2017	1	s	Plan depart PPGDND 2017	0,00	200 000,00	200 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00	0,00		0,00		171 000,00
PROTEGEAU	2011	1	s	Protection ressources en eaux 2011	197 040,02		197 040,02	197 040,02		197 040,02	195 705,77		1 162,77		171 48
PROTEGEAU	2012	1	s	Alimentation Eau Potable 2012	678 867,29		678 867,29	678 867,29		678 867,29	659 281,49		5 413,80		14 172,00
PROTEGEAU	2012	2	s	Protection Ressources en Eaux 2012	130 019,68		130 019,68	130 019,68		130 019,68	104 712,88		118 952,94		66,74

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP
Organismes : Budget Principal CG55
Exercice 2017
DEPENSES

Programme	Milésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type APP	Intitulé de l'AP	Pré-prog. 2016	Propositions Pré-prog. 2017	Total Pré-prog. 2017	AP 2016	Propositions AP 2017	Total AP 2017	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.16)	CA 2016 anticipé	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.17)	CP 2017	Reste à financer au-delà de 2017 (dont pré-prog.)
PROTECEAU	2013	1	s	Protection Ressources en Eaux 2013	133 339,28	0,00	133 339,28	133 339,28	0,00	133 339,28	81 265,93	3 654,91	84 920,84	12 000,00	36 418,44
PROTECEAU	2013	2	s	Alimentation Eau Potable 2013	487 942,10	0,00	487 942,10	487 942,10	0,00	487 942,10	477 567,31	10 354,79	487 942,10	25 000,00	0,00
PROTECEAU	2014	1	s	Protection Ressources en Eaux 2014	134 793,17	0,00	134 793,17	134 793,17	0,00	134 793,17	13 194,07	39 030,42	52 224,49	4 675,07	57 568,68
PROTECEAU	2014	2	s	Alimentation Eau Potable 2014	108 052,17	0,00	108 052,17	108 052,17	0,00	108 052,17	37 879,66	65 497,44	103 377,10	18 000,00	150 802,00
PROTECEAU	2015	1	s	Protec. ressources en eau 2015	175 000,00	0,00	175 000,00	155 000,00	0,00	155 000,00	0,00	6 198,00	6 198,00	18 000,00	150 802,00
PROTECEAU	2015	2	s	AEP 2015	240 000,00	0,00	240 000,00	210 000,00	0,00	210 000,00	0,00	4 976,85	4 976,85	43 000,00	192 023,15
PROTECEAU	2016	1	s	PROTEC RESSOURCES EAU2016	175 000,00	0,00	175 000,00	70 000,00	0,00	70 000,00	0,00	0,00	113 750,00	17 000,00	158 000,00
PROTECEAU	2016	2	s	ALIMENTAT EAU POTABLE 2016	200 000,00	0,00	200 000,00	80 000,00	0,00	80 000,00	0,00	0,00	130 000,00	30 000,00	170 000,00
PROTECEAU	2017	1	s	Protection ressources eau 2017	175 000,00	0,00	175 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 000,00	158 000,00
PROTECEAU	2017	2	s	Alimentation eau potable 2017	200 000,00	0,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 000,00	178 000,00
RENOVETAB	2008	1	s	Rénovation des établissements 2008	1 150 314,14	0,00	1 150 314,14	1 150 314,14	0,00	1 150 314,14	1 116 746,04	33 568,10	1 150 314,14	0,00	0,00
RENOVETAB	2011	1	s	Rénovation des établissements 2011	86 245,87	0,00	86 245,87	86 245,87	0,00	86 245,87	86 245,87	0,00	86 245,87	0,00	0,00
RENOVETAB	2012	1	s	Rénovation des établissements 2012	112 714,17	0,00	112 714,17	112 714,17	0,00	112 714,17	112 714,17	0,00	112 714,17	0,00	0,00
RENOVETAB	2013	1	s	Rénovation des établissements 2013	879 405,18	516 180,00	1 395 585,18	879 405,18	516 180,00	1 395 585,18	153 422,80	209 802,38	363 225,18	516 180,00	516 180,00
RENOVETAB	2014	1	s	Rénovation des établissements 2014	633 306,45	360 840,48	994 146,93	633 306,45	360 840,48	994 146,93	16 446,30	66 900,67	83 346,97	360 840,48	549 959,48
RENOVETAB	2015	1	s	Rénovation des établissements 2015	1 360 000,00	0,00	1 360 000,00	1 360 000,00	0,00	1 360 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 360 000,00
RENOVETAB	2016	1	s	RENOVATION ETS 2016	285 000,00	194 743,10	479 743,10	285 000,00	194 743,10	479 743,10	0,00	0,00	0,00	194 743,10	285 000,00
RENOVETAB	2017	2	s	RENOVATION ETS 2017	0,00	441 817,11	441 817,11	0,00	441 817,11	441 817,11	0,00	0,00	0,00	441 817,11	0,00
STRUCTOUR	2017	1	s	VELOROUTES VOIES VERTES	400 000,00	0,00	400 000,00	0,00	400 000,00	400 000,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	200 000,00
TEMPSHIST	2010	2	mo	Le Temps de l'Histoire - MO	0,00	0,00	0,00	1 144 452,00	0,00	1 144 452,00	757 665,32	89 649,02	847 314,34	200 000,00	97 137,66
TEMPSHIST	2010	4	s	Le Temps de l'Histoire - Subventions	6 113 085,86	0,00	6 113 085,86	6 113 085,86	0,00	6 113 085,86	5 860 001,36	11 916,86	5 871 918,22	139 502,50	101 665,14
TEMPSHIST	2015	2	mo	Refordat. Forts Douaumont Vaux	0,00	0,00	0,00	5 000 000,00	0,00	5 000 000,00	333 400,46	1 481 983,25	1 815 383,71	1 040 000,00	2 144 616,29
TICCOLLEGE	2015	1	mo	Installation Wifi collèges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TRANSPLR	2010	3	mo	Aménagement arrêts LR	0,00	0,00	0,00	249 899,70	0,00	249 899,70	249 899,70	0,00	249 899,70	0,00	0,00
TRANSPLR	2015	5	mo	Aménagt arrêts LR 2015-2017	0,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00	100 000,00	0,00	6 805,11	6 805,11	0,00	93 194,89
TRANSPLR	2016	1	s	ACCESS ARRET BUS 2016 2017	150 000,00	0,00	150 000,00	150 000,00	0,00	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 000,00
TRANSPLS	2014	1	s	Mise aux normes arrêts TS 2014	13 759,20	0,00	13 759,20	13 759,20	0,00	13 759,20	13 759,20	0,00	13 759,20	0,00	0,00
TRANSPLS	2015	1	s	Mise aux normes arrêts bus 2015	14 400,00	0,00	14 400,00	14 400,00	0,00	14 400,00	2 400,00	9 600,00	12 000,00	2 400,00	2 400,00
TRANSPLS	2016	1	s	MISE AUX NORMES ARR BUS TS2016	48 000,00	0,00	48 000,00	48 000,00	0,00	48 000,00	0,00	12 797,80	12 797,80	25 000,00	10 202,20
VELOROUTES	2005	1	mo	Veloroutes et voies vertes 2005	0,00	0,00	0,00	1 997 005,34	0,00	1 997 005,34	1 957 005,34	14 294,88	1 971 300,22	25 705,12	25 705,12
Total ...					78 013 473,33	9 050 880,69	87 064 054,02	190 974 583,17	34 857 777,49	225 832 360,66	98 252 502,21	13 849 650,48	112 102 152,69	20 673 072,81	97 356 535,16

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP

Organismes : Budget Principal CG55

Exercice 2017

RECETTES

Programme	Millésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type	APP	Intitulé de l'AP	AP 2016	Propositions AP 2017	Total AP 2017	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.16)	CA 2016 anticipé	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.17)	CP 2017	Reste à financer au-delà de 2017
ACQUISIFONC	2015	2	mo		Acquisition Foncière - Zone Burre	92 500,00		92 500,00	0,00	0,00	0,00		92 500,00
AIDEEVEL	2014	3	mo		ZA Souhesmes	2 336 510,38		2 336 510,38	0,00	0,00	0,00		2 336 510,38
CENTENAIRE	2013	2	mo		Expo "Grande Guerre"	198 656,86		198 656,86	198 656,86	0,00	198 656,86		0,00
CENTENAIRE	2015	2	mo		Expo Archéo	160 000,00		160 000,00	0,00	0,00	0,00		160 000,00
DEV DURABLE	2015	2	mo		Optimisation consommations énergétiques	147 840,00		147 840,00	5 216,40	0,00	5 216,40	6 000,00	136 623,60
EXPLOITBAT	2016	7	mo		Recettes des bâtiments d'enseignement	270 000,00		270 000,00	0,00	11 558,51	11 558,51	1 000,00	257 441,49
FONDSAFGO	2009	2	mo		FAF - Aménagement foncier 2009	56 980,92	11 000,00	67 980,92	18 980,92	0,00	18 980,92	31 000,00	18 000,00
FONDSAFGO	2010	2	mo		FAF - Aménagement Foncier 2010	810 150,00		810 150,00	52 511,25	0,00	52 511,25		757 638,75
FONDSAFGO	2013	2	mo		Aménagement foncier 2013	520 500,00		520 500,00	0,00	0,00	0,00	116 000,00	404 500,00
FONDSAFGO	2014	5	mo		Aménagement Foncier 2014	0,00	30 000,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00		30 000,00
FONDSAFGO	2016	1	mo		Desserte forestière Madine	90 000,00		90 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000,00	87 000,00
INFRASTIC	2010	2	s		Extension Réseau Haut Débit	624 799,37		624 799,37	624 799,37	0,00	624 799,37		0,00
INFRASTIC	2012	2	mo		TIC - Infrastructures passives (fourreaux)	141 014,16		141 014,16	1 007,24	0,00	1 007,24		140 006,92
INFRASTIC	2014	2	mo		Création infrast.num.Travaux nouveaux	43 050,00		43 050,00	20 770,00	22 280,00	43 050,00		0,00
INFRASTIC	2016	4	mo		Fin du prog ZB tél mobile	60 000,00	-60 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
INFRASTIC	2016	5	mo		Montées en débit	2 400 000,00	-2 200 000,00	200 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	195 000,00
INFRASTIC	2017	2	mo		App à proj site prior tél.mobi	0,00	500 000,00	500 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00	495 000,00
INVESTCOL	2010	2	mo		Prog.Récur.Inv.Coll.2010	62 967,56		62 967,56	62 967,56	0,00	62 967,56		0,00
INVESTCOL	2014	3	mo		Prog.Récur.Invest.Collèges 2014	445 638,96		445 638,96	383 638,96	0,00	383 638,96		62 000,00
INVESTCOL	2015	2	mo		Prog.récurrent enseigt 2015	739 902,00		739 902,00	101 339,93	0,00	101 339,93		638 562,07
INVESTCOL	2016	2	mo		PROG RECETTE COLLEGES 2016	180 000,00		180 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00	130 000,00
INVESTCOL	2017	2	mo		Prog. récurrent collèges 2017	0,00	150 000,00	150 000,00	0,00	0,00	0,00		150 000,00
INVRUTES	2011	2	mo		Opérations ponctuelles de voirie 2011	46 285,12		46 285,12	45 203,22	0,00	45 203,22		1 081,90
INVRUTES	2013	5	mo		opérations ponctuelles voirie 2013	234 674,21		234 674,21	226 516,65	0,00	226 516,65		8 157,56
INVRUTES	2014	3	mo		Opérations ponctuelles voirie 2014	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
INVRUTES	2014	4	mo		Programme récurrent investis rout. 2014	1 120 086,59		1 120 086,59	1 118 702,76	0,00	1 118 702,76		1 383,83
INVRUTES	2015	2	mo		Prog. Récurrent Invt Routier 2015	1 260 098,00		1 260 098,00	567 337,32	171 517,70	738 855,02		521 242,98
INVRUTES	2015	5	mo		Opérations ponctuelles 2015	539 600,00		539 600,00	478 000,00	0,00	478 000,00		61 600,00
INVRUTES	2016	2	mo		PROG RECUR INV ROUTIER 2016	1 850 000,00		1 850 000,00	0,00	0,00	0,00	500 000,00	1 350 000,00
INVRUTES	2016	5	mo		OPERATIONS PONCTUELLES 2016	364 667,00		364 667,00	0,00	0,00	0,00	364 667,00	0,00
INVRUTES	2017	4	mo		Prog récur inv routier 2017	0,00	1 300 000,00	1 300 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00	300 000,00
INVRUTES	2017	5	mo		Contournement de Verdun	0,00	1 500 000,00	1 500 000,00	0,00	0,00	0,00		1 500 000,00
INVSTBATIM	2003	2	mo	APP	Construction Archives départementales	7 196 668,75		7 196 668,75	7 196 668,75	0,00	7 196 668,75		0,00
LIVRES	2014	1	mo		Pole du Livre	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00		0,00
LOGSOCIAL	2008	2	s		Aide à la pierre Parc Public 2008	817 217,09		817 217,09	651 251,35	46 101,30	697 352,65		119 864,44

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME et CREDIT DE PAIEMENT - BP

Organismes : Budget Principal CG55

Exercice 2017

RECETTES

Programme	Millésime de l'AP	Numéro de l'AP	Type	APP	Intitulé de l'AP	AP 2016	Propositions AP 2017	Total AP 2017	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.16)	CA 2016 anticipé	Crédits de paiements antérieurs (réalisations cumulées au 01.01.17)	CP 2017	Reste à financer au-delà de 2017
LOGSOCIAL	2013	7	s		Aide à la pierre Parc Pub. (Etat) 2013-2018	756 000,00		756 000,00	73 075,20	0,00	73 075,20	45 000,00	637 924,80
MILIEUXNAT	2014	3	mo		Optimisation conso.énergétiques	32 160,00		32 160,00	32 160,00	0,00	32 160,00		0,00
MILIEUXNAT	2015	3	s		Travaux hydroliques marais de Chaumont dvt D.	25 000,00		25 000,00	0,00	0,00	0,00	24 000,00	1 000,00
MILIEUXNAT	2015	9	s		Acquisition foncière autour du marais de Chaumont	50 000,00		50 000,00	0,00	0,00	0,00		50 000,00
MILIEUXNAT	2017	4	mo		Travaux aménagement marais	0,00	75 000,00	75 000,00	0,00	0,00	0,00	24 000,00	51 000,00
MOYGENADMG	2016	4	mo		Schéma Directeur Systèmes Information	350 000,00		350 000,00	0,00	25 290,38	25 290,38	112 500,00	212 209,62
TEMPSHIST	2010	3	mo		Le Temps de l'Histoire - MO	332 309,81		332 309,81	301 509,81	5 890,51	307 400,32	15 000,00	9 909,49
TEMPSHIST	2015	3	mo		Refondation forts Douaumont Vaux	3 000 000,00		3 000 000,00	350 000,00	250 000,00	600 000,00	400 000,00	2 000 000,00
VELOURUTES	2005	2	mo	APP	Véloroutes et voies vertes 2005	847 245,75		847 245,75	847 245,75	0,00	847 245,75		0,00
						28 202 522,53	1 306 000,00	29 508 522,53	13 357 559,30	532 638,40	13 890 197,70	2 702 167,00	12 916 157,83

Règlement financier



Conseil Départemental du 15 décembre 2016

PREAMBULE

Le règlement financier a pour objectif de décrire les règles de gestion applicables à toute intervention du Conseil départemental de la Meuse ou de la Commission permanente par délégation, en matière de préparation et d'exécution budgétaire. En effet, dans le cadre des textes réglementaires applicables aux collectivités territoriales, et plus particulièrement de la nouvelle instruction budgétaire et comptable M52, le Conseil départemental de la Meuse a décidé de définir les modalités de mise en œuvre de ces dispositions au sein du Département.

Le règlement financier permet ainsi de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire. En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des règles budgétaires et des pratiques de gestion. Par contre, il ne s'apparente pas à un guide des procédures qui poursuit un objectif plus opérationnel mais en constitue la base de référence.

Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

SOMMAIRE

1	LE	CONTEXTE	REGLEMENTAIRE	APPLICABLE	AUX	DEPARTEMENT	5
.....							5
1.1	Séparation Ordonnateur – Comptable						5
1.2	Présentation des documents budgétaires						6
1.3	Règles d'adoption et de contrôle du budget						8
1.4	Publicité et entrée en vigueur des actes						11
1.5	La comptabilité d'engagement des dépenses						12
1.6	La gestion pluriannuelle.....						13
1.7	Le mode de vote :.....						13
1.8	L'amortissement des immobilisations :.....						14
1.9	Les conditions d'application du rattachement.						15
1.10	Dispositions particulières.....						16
	1.10.1	<i>La dette, ligne de trésorerie et instruments de couverture des taux (Swap)</i>					16
	1.10.2	<i>Les garanties d'emprunt.....</i>					16
	1.10.3	<i>Les aides et les subventions versées par le département :</i>					18
2	REGLES	UTILISEES	PAR	LE	DEPARTEMENT	DE LA MEUSE	20
.....							20
2.1	La préparation et le vote du Budget						20
2.2	Mode de vote, niveau de vote et présentation du budget						20
	2.2.1	<i>Calendrier budgétaire.....</i>					21
2.3	Décisions modificatives : dispositions particulières.....						21
2.4	La notion d'imputation budgétaire						21
2.5	La gestion des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP)						22
	2.5.1	<i>Terminologie, définitions</i>					22
	2.5.2	<i>Typologie des Autorisations de Programme (procédure informatique)</i>					24
	2.5.3	<i>Les principes de mise en œuvre de la gestion des AP/CP.....</i>					24
	2.5.4	<i>Création d'une AP.....</i>					25
	2.5.5	<i>Gestion des AP votées.....</i>					25
	2.5.6	<i>Gestion des individualisations d'AP.....</i>					25
	2.5.7	<i>Règles de caducité des AP.....</i>					26
	2.5.8	<i>Synthèse</i>					26
2.6	La gestion des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AE/CP)						27
	2.6.1	<i>Terminologie, définitions</i>					27
	2.6.2	<i>Les principes de mise en œuvre de la gestion des AE/CP.....</i>					27
	2.6.3	<i>Création d'une AE.....</i>					28
	2.6.4	<i>Gestion des AE votées.....</i>					28
	2.6.5	<i>Règles de caducité des AE.....</i>					28
	2.6.6	<i>Synthèse</i>					28

2.7	L'exécution du budget	29
2.7.1	<i>La comptabilité d'engagement</i>	29
2.7.2	<i>Constatation matérielle du service fait</i>	31
2.7.3	<i>Suivi de facture</i>	31
2.7.4	<i>La liquidation</i>	32
2.7.5	<i>L'émission des mandats et des titres</i>	32
2.8	Les aides et subventions versées par le Département	33
2.9	L'amortissement des immobilisations :.....	35
2.10	Opérations de fin d'exercice	37
2.10.1	<i>Application du rattachement</i> :.....	37
2.10.2	<i>Restes à réaliser</i>	38
2.11	Régulation des crédits	39

1 LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX DEPARTEMENTS

1.1 Séparation Ordonnateur – Comptable

L'ordonnateur

Le système français de comptabilité publique repose sur trois principes complémentaires :

- la séparation des ordonnateurs et des comptables,
- la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables,
- la sanction par un juge indépendant de l'administration (chambre régionale des comptes).

La séparation des ordonnateurs et des comptables est posée par l'article 20 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique : "les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable sont incompatibles."

L'ordonnateur a un pouvoir d'appréciation en opportunité. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il est responsable des certifications qu'il délivre.

Le comptable

Le comptable de l'entité publique est un comptable direct du Trésor". L'article 11 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 précise les attributions du comptable public :

"Les comptables publics sont seuls chargés :

- *de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;*
- *du paiement des dépenses, soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit, de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;*
- *de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics;*
- *du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;*
- *de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;*
- *de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent."*

L'article 12 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 indique que :

"Les comptables sont tenus d'exercer :

- *En matière de recettes, le contrôle :*
 - o *Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'organisme public par les lois et règlements, de l'autorisation de percevoir les recettes.*
 - o *Dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et annulations des ordres de recettes.*
- *En matière de dépenses, le contrôle :*
 - o *de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;*
 - o *de la disponibilité des crédits ;*
 - o *de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;*
 - o *de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après ;*
 - o *du caractère libératoire du règlement.*
- *En matière de patrimoine, le contrôle :*
 - o *de la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;*
 - o *de la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité-matière."*

Enfin, l'article 13 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 précise que :

"En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :

- *la justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;*
- *l'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.*

Les comptables publics vérifient également l'application des règles de prescription et de déchéance."

1.2 Présentation des documents budgétaires

Deux documents constituent la base de la comptabilité de l'**ordonnateur** :

Le budget.

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique précise dans son article 4 que "*le budget ou, le cas échéant, l'état des prévisions de recettes et de dépenses est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics.*

Le budget ou l'état des prévisions de recettes et de dépenses est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur.

Les écritures qui retracent les comptes budgétaires sont arrêtées, approuvées et vérifiées dans les mêmes conditions."

Ainsi, le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses du Département. En pratique, le budget est constitué a minima du budget primitif. Il peut être complété des éléments suivants :

- une ou plusieurs décisions modificatives (DM). Les DM ont pour vocation d'autoriser les ajustements nécessaires à l'exécution budgétaire et de prendre en compte le résultat de l'exécution (reports et excédents) ;
- le budget supplémentaire (BS) : le BS ne revêt aucun caractère obligatoire. Il est généralement voté en même temps que le compte administratif de l'exercice précédent et peut, dans la forme, être assimilé à une DM.

Le compte administratif.

Le compte administratif présente le résultat de l'exécution budgétaire annuelle tel qu'il ressort de la comptabilité tenue par l'ordonnateur.

Il s'ajoute un document placé sous la responsabilité du **comptable public** : le **compte de gestion**. Le compte de gestion est le reflet de situation patrimoniale et financière de la collectivité. Il est établi officiellement le 31 décembre de l'année considérée ; en pratique, il est élaboré avant la fin de la journée complémentaire, c'est-à-dire avant le 31 janvier de l'année suivant celle de la gestion considérée ; il doit être transmis à l'ordonnateur au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice pour être communiqué au préfet en même temps que le compte administratif.

Les annexes

Dans leur forme réglementaire, les documents budgétaires votés (budget et compte administratif) comportent l'intégralité des annexes prévues par la loi "ATR" (Administration Territoriale de la République) n°92-125 du 6 février 1992, complétée par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 sur la prévention de la corruption et par la loi n° 2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux départements (mise en œuvre de la M52).

Informations générales et Etats annexes prévus par la M52	Budget primitif	Compte administratif
Informations générales : informations statistiques, fiscales et financières:	X	X
Présentation par fonction	X	X
Etat de la dette		
- Détail des crédits de trésorerie	X	X
- Répartition par nature de dette	X	X
- Répartition des emprunts par structure de taux	X	X
- Typologie de la répartition de l'encours	X	X
- Détail des opérations de couverture	X	X
- Remboursement anticipé d'un emprunt avec refinancement		X
- Emprunts renégociés au cours de l'année N		X
Méthodes utilisées	X	X
Etat des provisions	X	
Etat des provisions constituées		X
Etat des charges transférées	X	X

Informations générales et Etats annexes prévus par la M52	Budget primitif	Compte administratif
Détail des opérations pour comptes de tiers	X	X
Prêts	X	X
Equilibre des opérations financières : dépenses / recettes	X	X
Etat présentant le montant des recettes et des dépenses affectées aux services assujettis à la TVA ne faisant pas l'objet d'un Budget Annexe distinct du Budget Général		X
Variation du patrimoine (article R.3313-7 du CGCT) Entrées/Sorties		X
Etat des opérations liées aux cessions		X
Variation du patrimoine (article L.300-5 du Code de l'urbanisme) Entrées/Sorties		X
Etats des immobilisations :		
- Bâtiments scolaires et administratifs		X
- Constructions, installations et agencements (hors bâtiments scolaires)		X
- Installations techniques, matériels et outillages		X
- Autres immobilisations corporelles		X
- Immobilisations incorporelles		X
- Participations et créances rattachées à des participations		X
- Autres immobilisations financières		X
Etat des travaux en régie		X
Etat des emprunts garantis		
Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunts	X	
Subventions versées dans le cadre du vote du budget	X	
Etat des contrats de crédit-bail	X	X
Etat des contrats de PPP	X	X
Etat des autres engagements donnés	X	X
Etat des engagements reçus	X	X
Situation des AP/CP	X	X
Situation des AE/CP	X	X
Etat des recettes grevées d'affectation spéciale	X	X
Etat du personnel,		
Liste des grades ou emploi à inscrire	X	X
Liste des organismes dans lequel le département a pris un engagement financier	X	X
Liste des concours attribués sous forme de prestation en nature ou de subventions		X
Liste des subventions versées par le Département aux communes		X
Liste :		
- des organismes de regroupement,	X	X
- des établissements publics créés	X	X
- des services individualisés dans un budget annexe	X	X
- des services assujettis à la TVA et non érigés en un budget annexe	X	X
Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes		X
Emploi des crédits communautaires dans le cadre de la subvention globale		X
Décision en matière de taux	X	X
Arrêté et signatures		X

1.3 Règles d'adoption et de contrôle du budget

L'adoption et l'exécution du budget départemental sont soumises aux dispositions régies par les articles suivants du CGCT :

Article L.3311-1

« Le budget du département est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles du département.

Le budget du département est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Certaines interventions, activités ou services, sont individualisés au sein de budgets annexes.

Le budget du département est divisé en chapitres et articles.».

Article L.3312-1 :

« Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le président du conseil départemental présente au conseil départemental un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat au conseil départemental, dont il est pris acte par une délibération spécifique. Le contenu du rapport et les modalités de sa publication sont fixés par décret.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par le conseil départemental.»

L'article R 3312-3 précise :

« En application de l'article L. 3312-4, pour les départements et leurs établissements publics, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil départemental, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le département, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers. »

Article L.3312-2

« Le budget du département est voté soit par nature, soit par fonction. Si le budget est voté par nature, il comporte, en outre, une présentation croisée par fonction ; s'il est voté par fonction, il comporte une présentation croisée par nature. La nomenclature par nature et la nomenclature par fonction sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Les documents budgétaires sont présentés, selon les modalités de vote retenues par le conseil départemental, conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article »

Article L.3312-3

«Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil départemental en décide ainsi, par article.

Dans ces deux cas, le conseil départemental peut cependant spécifier que certains crédits sont spécialisés par article.

En cas de vote par article, le président du conseil départemental peut effectuer, par décision expresse, des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre à l'exclusion des articles dont les crédits sont spécialisés »

Article L.3312-4

I. - Les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

II. - Si le conseil départemental le décide, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement comprennent des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

La faculté prévue au premier alinéa du présent II est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses visées à l'alinéa précédent. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

III. - Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents sont précisées dans le règlement budgétaire et financier du département.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents donne lieu à un état joint aux documents budgétaires.

Article L.3312-5

« Le président du conseil départemental présente annuellement le compte administratif au conseil départemental, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres. Dans ce cas, le président du conseil départemental peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion. Il doit se retirer au moment du vote. Le compte administratif est adopté par le conseil départemental. Préalablement, le conseil départemental arrête le compte de gestion de l'exercice clos. »

Article L.1612-1, modifié par la loi n°96-314 du 12 avril 1996 :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. ."

Article L.1612-8 :

"Le budget primitif de la collectivité territoriale est transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L. 1612-2 et L. 1612-9. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2."

Article L. 1612-2 :

"Si le budget n'est pas adopté avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 15 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'Etat dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'Etat dans le département s'écarte des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'Etat, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget. ."

Article L.1612-4 :

"Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et des provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice."

Article L.1612-5 :

"Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L.1612-8, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite."

Article L.1612-9 :

"A compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 1612-5, l'organe délibérant ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 et pour l'application de l'article L. 1612-12.

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. (...)"

Article L.1612-12 :

"L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif (...) après transmission au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est adopté si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption."

1.4 Publicité et entrée en vigueur des actes

Le code général des collectivités territoriales prescrit un certain nombre de règles relatives à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes pris par les autorités départementales.

Article L.3131-1 :

Les actes pris par les autorités départementales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le président du conseil départemental certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Article L3131-2 :

Sont soumis aux dispositions de l'article L. 3131-1 les actes suivants :

1° Les délibérations du conseil départemental ou les décisions prises par délégation du conseil départemental en application de l'article L. 3211-2 à l'exception :

a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies départementales ;

b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil départemental dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. 3221-4, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Les ordres de réquisitions du comptable pris par le président du conseil départemental;

7° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un département ou d'une institution interdépartementale.

Article L.3131-3 :

Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

1.5 La comptabilité d'engagement des dépenses

Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique indique :

"Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et, le cas échéant, ordonnancées¹." (article 28). "L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de l'organisme public agissant en vertu de ses pouvoirs.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois ou règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics." (article 29)"

L'article L3341-1 (ou art. 51 de la loi ATR) du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

"Le président du Conseil départemental tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget pris après consultation du comité des finances locales."

L'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses dispose en son article 2 : *"La comptabilité des dépenses engagées concerne l'ensemble des crédits votés de l'exercice ; elle est tenue au minimum au niveau de vote des crédits budgétaires déterminé par l'Assemblée Départementale délibérante."*

¹ Le terme "ordonnancement", utilisé dans la comptabilité publique de l'Etat, correspond à la mise en mandatement.

1.6 La gestion pluriannuelle

La gestion pluriannuelle repose sur l'identification **d'autorisations de programmes (AP)** au sein de la section d'investissement et **d'autorisations d'engagement (AE)** au sein de la section de fonctionnement.

Les principaux points de mise en œuvre d'une telle gestion sont les suivants :

- **Cette procédure s'applique :**

- Pour la section d'investissement, *au versement de subventions d'équipement par le conseil départemental et aux dépenses d'équipement à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par le département (Art. R.3312-3)*

- Pour la section de fonctionnement : *exclusivement « aux dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel (Art. R.3312-4)*

En outre, ce même article du CGCT précise que les autorisations de programme et d'engagement doivent être individualisées. Le projet de budget doit être accompagné d'une situation arrêtée au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique des AP et AE ouvertes antérieurement ainsi que des crédits de paiement y afférents. Enfin, le compte administratif est accompagné d'une situation au 31 décembre de l'exercice, des autorisations de programme et d'engagement ouvertes ainsi que des crédits de paiement.

- *L'AP et l'AE représentent le montant maximum des crédits pouvant être engagés au titre des dépenses considérées.*
- *Pour le mandatement de ces dépenses, la consommation des crédits se réfère en revanche aux crédits de paiement ouverts pour l'exercice. En effet, l'équilibre du budget s'apprécie par rapport aux seuls crédits de paiement.*
- *Si le budget n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, le président du conseil départemental, sur autorisation du conseil départemental peut, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement et d'investissement inscrites dans une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice dans la délibération d'ouverture de l'AP. L'autorisation donnée par le conseil départemental précise le montant et l'affectation des crédits concernés. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption." (Art R.3312-6)*

1.7 Le mode de vote :

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M52, l'assemblée départementale est amenée à délibérer pour déterminer les méthodes de gestion appliquées au *conseil départemental* de la Meuse. Il s'agit des éléments suivants :

- **Le mode de vote (Art. R. 3312-1 du CGCT) :** le Département a le choix entre deux modes de vote :
 - o **le vote par nature** : les crédits sont classés selon la nature économique de la dépense ou de la recette, en référence au Plan Comptable Général de 1982. Le vote intervient sur les catégories de dépenses et de recettes : achats généraux, prestations de service, subventions, charges de personnel, dette, etc...
 - o **le vote par fonction** : les crédits sont affectés selon la destination des dépenses ou l'origine des recettes, en référence à la NFA - Nomenclature Fonctionnelle des Administrations.

Le choix du mode de vote est pris par délibération de l'assemblée départementale. La délibération ne peut être modifiée que pour le budget suivant l'année de renouvellement du conseil. Elle est valable pour la durée du mandat du Président.

1.8 L'amortissement des immobilisations :

Le périmètre d'application de l'amortissement des immobilisations : l'article D. 3321-1 du CGCT précise que le département :

À l'amortissement de ses immobilisations, y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

- 1° Incorporelles ;
- 2° Corporelles, à l'exception des réseaux et installations de voirie dont l'amortissement est facultatif.

Cet amortissement ne s'applique ni aux immobilisations propriété du département qui sont remises en affectation ou à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement, ni aux collections et œuvres d'art.

- Le *conseil départemental* doit fixer par délibération les modalités d'amortissement des biens, à savoir :
 - les conditions d'amortissement : soit prorata temporis, soit à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date d'acquisition du bien ou de son intégration pour les études et les travaux (option préférable). Parallèlement, en cas de cession ou de sortie intervenant en cours d'exercice, les dotations aux amortissements sont calculées jusqu'au 31 décembre de l'exercice de cession ou de sortie.
 - le mode d'amortissement : linéaire ou dégressif ;
 - le seuil au-dessous duquel l'amortissement d'un bien sera effectué en totalité l'année de son acquisition ou suivant son acquisition (bien de faible valeur) ; ce seuil correspond à une valeur unitaire TTC. Le seuil doit être fixé par une délibération du *conseil départemental* transmise au payeur départemental.
 - les durées d'amortissement sont fixées par l'assemblée délibérante par catégorie d'immobilisation, en référence aux durées préconisées par la M52. L'assemblée délibérante peut charger le Président de déterminer la durée d'amortissement d'un bien à l'intérieur de durées minimales et maximales, qu'elle a fixées pour la catégorie à laquelle appartient ce bien.
 - Afin de fixer les durées d'amortissement l'assemblée délibérante peut s'aider d'un barème indicatif fixé par arrêté des ministres chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget.

Sont fixées par décret les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans ;
- les frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec;
- les brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées amorties sur une durée selon la nature du bien subventionné. Conformément au décret 2011-1961 du 23 décembre 2011, relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les départements, le Département de la Meuse a adopté les principales modifications apportées à la M52 au 1^{er} JANVIER 2012.

A compter de cette date, les durées d'amortissement des subventions versées ne sont plus en fonction de la nature publique (maximum 15 ans) ou privée (maximum 5 ans) du bénéficiaire de la subvention mais de la nature du bien subventionné, à savoir :

- les subventions finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études s'amortissent sur une durée maximale de 5 ans,
- les subventions finançant des bâtiments ou des installations s'amortissent sur une durée maximale de 15 ans. Par assimilation, les subventions finançant des routes et des terrains entrent dans cette catégorie,
- les subventions finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national s'amortissent sur une durée maximale de 30 ans. Ce dernier cas reste relativement marginal. Il concerne des projets tels que des Lignes à Grande Vitesse ou des Autoroutes.

Pour les subventions comptabilisées sur un exercice antérieur à 2012, par souci de simplification :

- les subventions d'équipement versées à des personnes publiques avant le 1^{er} janvier 2012 (Stock du 204x et du 2804x au 31/12/2011) sont transférées sur la subdivision « bâtiments et installations » du compte où elles sont actuellement enregistrées.
- Les subventions d'équipement versées à des personnes privées avant le 1^{er} janvier 2012 sont transférées sur la subdivision « biens mobiliers, matériel et études » du compte où elles sont actuellement enregistrées.

La délibération correspondante aux durées d'amortissement des biens est transmise au Payeur. Elle ne peut être modifiée au cours du même exercice.

Les subventions d'investissement et les fonds affectés à l'équipement reçus pour financer un bien ou une catégorie de biens amortissables font l'objet d'une procédure de transfert vers la section de fonctionnement. Ce transfert au compte de résultat permet d'atténuer la charge de la dotation aux amortissements de ces biens.

Il est calculé sur le même rythme d'amortissement du bien.

Pour la DDEC perçue au cours d'un exercice et permettant de financer des biens de nature différente pour lesquels la durée d'amortissement n'est pas identique, le rythme de la reprise sera différent. La DDEC sera reprise globalement en N+1 pour un montant au plus égal à la dotation aux amortissements de l'ensemble des constructions et équipements scolaires (mobilier, matériel, bâtiments scolaires).

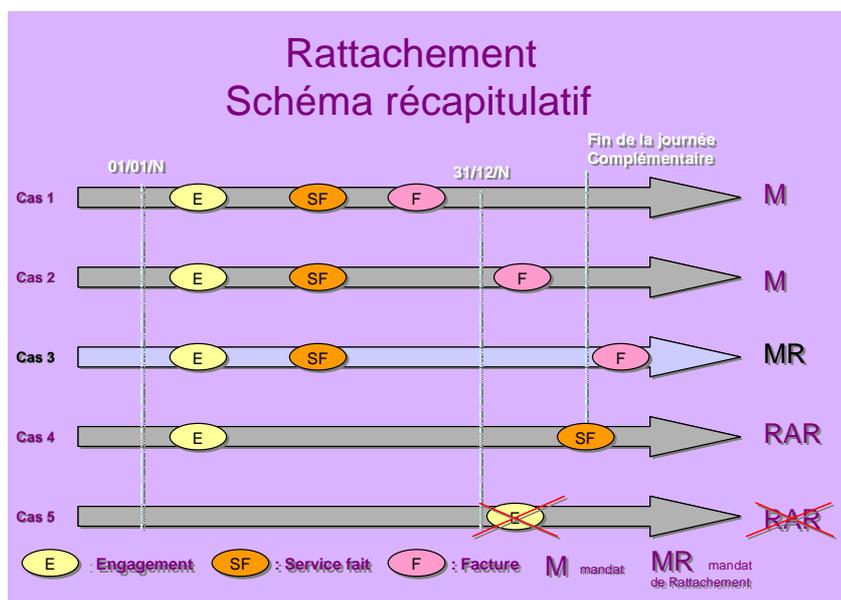
1.9 Les conditions d'application du rattachement.

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice qu'ils concernent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges et les produits qui s'y rapportent, et ceux-là seulement. Le rattachement s'adosse sur un engagement.

Le rattachement ne vise que la seule section de fonctionnement, pour les dépenses et les recettes susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice. L'application de ce principe peut consister dans la détermination d'un seuil minimum au-dessous duquel le rattachement ne sera pas effectué. Il est souhaitable de fixer ce seuil par délibération.

Par ailleurs, le Département a la possibilité de déterminer le champ d'application de la procédure de rattachement.

Le schéma suivant expose les différentes situations pouvant intervenir en fin d'exercice :



1.10 Dispositions particulières

1.10.1 La dette, ligne de trésorerie et instruments de couverture des taux (Swap)

Les emprunts et leur remboursement sont régis par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Art. L 3212-4 : "Le conseil départemental décide : 1) des emprunts du département..."
- Art. L 3321-1 : "Sont obligatoires pour le Département : 17) les dépenses de remboursement de la dette en capital..."

La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions supprime les conditions particulières relatives à la forme des contrats d'emprunt, au taux d'intérêt des emprunts et au taux d'éventuelles commissions.

La circulaire du 4 avril 2003 relative au régime des délégations de compétences en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers précise que la décision d'emprunter, de recourir à un instrument de couverture du risque de taux peut être déléguée, soit à la commission permanente, soit au président. En revanche la décision de contracter le recours à une ligne de trésorerie ne peut être déléguée qu'à la commission permanente.

Concernant les emprunts et l'équilibre budgétaire :

- Les circulaires n°83-137 du 1^{er} septembre 1983 et n° 85-323 du 23 décembre 1985 concernent les conditions offertes aux collectivités locales sur les marchés financiers et notamment des taux de référence pour les collectivités empruntant sur ces marchés.
- L'instruction n°88-141-K1-MO du 15 décembre 1988 relative au règlement sans mandatement préalable des annuités de prêts indique la procédure à suivre pour la mise en place de débits d'office.
- La circulaire NOR : INT/B/95/00041C du 7 février 1995 relative au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire précise :
 - o le recours aux concours financiers à court terme, avec un rappel des règles à respecter pour la consolidation des lignes de trésorerie,
 - o la procédure à suivre pour l'émission d'emprunts obligataires à l'étranger,
 - o les évolutions des contrats de couverture du risque de taux et les modalités et conséquences d'une annulation de contrat de taux,
 - o les règles à respecter s'agissant de la rémunération des intermédiaires financiers.

Concernant les remboursements anticipés :

- La circulaire NOR : INT/B/87/00120C du 28 avril 1987 relative aux procédures budgétaires et comptables des collectivités mentionne les différentes possibilités de réaménagement de la dette (remboursements anticipés et prêts-relais).
- La circulaire NOR : INT/B/92/00212C du 6 août 1992 relative à ces remboursements anticipés autorise les collectivités locales à recourir à une procédure de novation parfaite pour les emprunts non renégociables.

Concernant les nouveaux instruments financiers :

- La circulaire NOR : INT/B/89/00071C du 22 février 1989 concerne les caractéristiques et le recours aux lignes de trésorerie.
- L'instruction n° 91-62-K1-M du 16 mai 1991 précise les modalités de versement et de remboursement de ces lignes de crédit.
- La circulaire NOR : INT/B/92/00260C du 15 septembre 1992 fait une description détaillée des contrats de couverture du risque de taux et des règles applicables aux collectivités locales.

1.10.2 Les garanties d'emprunt

La loi du 2 mars 1982 permet aux collectivités d'accorder leur garantie aux emprunts contractés par des entreprises dans les limites définies par la loi NOTRÉ du 7 août 2015. Le CGCT précise que :

Article L3212-4

"Le conseil départemental décide :

1° Des emprunts du département ;

2° Des garanties d'emprunt dans les conditions prévues aux articles L. 3231-4 et L. 3231-5."

Article L3211-2

Le conseil départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15.

Dans les limites qu'il aura fixées, le conseil départemental peut également déléguer à son président le pouvoir :

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil départemental

Article L3231-4 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 art.3

Un département ne peut accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement à une personne de droit privé mentionnée à l'avant-dernier alinéa du présent article ou au 1° du I de l'article L. 3231-4-1 ou réalisant une opération mentionnée aux I et II du même article L. 3231-4-1 que dans les conditions fixées au présent article.

Le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette départementale ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental ; le montant des provisions spécifiques constituées par le département pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par un département aux organismes d'intérêt général visés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par un département porte, au choix de celui-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

Article L3231-4-1 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 art.99 (V)

I - Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 3231-4 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par un département :

1° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements réalisés par les organismes d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte ;

2° Pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées ;

3° En application du plan départemental prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

4° Pour les opérations prévues à l'article L. 312-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II - Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 3231-4 ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts accordées par un département pour des opérations d'aménagement réalisées dans les conditions définies par les articles L. 300-4 à L. 300-5-2 du code de l'urbanisme, à la double condition que ces opérations :

- concernent principalement la construction de logements ;
- soient situées dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants telle que définie à l'article 232 du code général des impôts ou dans des communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique identifiées en application des dispositions du septième alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation. »

Article L3231-5

"Les départements peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations culturelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs de caractère religieux."

Considérée comme une formalité gratuite et simple, la garantie d'emprunt n'en présente pas moins de risques sérieux, d'autant qu'une mise en jeu reste incertaine et différée dans le temps. C'est la raison pour laquelle le dispositif qui encadre ces garanties a été modifié de manière importante par la loi du 5 janvier 1988, la loi du 6 février 1992 et la loi du 22 juin 1994 :

- En effet, **la loi du 5 janvier 1988** a introduit deux ratios prudentiels supplémentaires, en complément du ratio initial établi par rapport aux recettes de fonctionnement :
 - **le ratio de division du risque** : le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne peut excéder 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties, c'est à dire 10% de la capacité totale à garantir une collectivité ;
 - **le ratio de partage du risque** : la quotité maximale susceptible d'être garantie pour un même emprunt par une ou plusieurs collectivités territoriales est fixée à 50% quel que soit le nombre de collectivités locales qui apporte leur caution. Toutefois, cette quotité maximale peut être portée à 80% lorsque les emprunts ont pour objet de financer la réalisation d'opérations d'aménagement définies aux articles L.300-1 et L.400-4 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, ont été exclues du champ d'application de cette règle les garanties d'emprunts accordées pour des opérations menées par les organismes d'intérêt général visés à l'article 238 bis du code général des impôts, qui peuvent couvrir 100% de l'emprunt.
- **La loi du 6 février 1992, dite loi ATR**, a, quant à elle, rendu obligatoire la mise en annexe au budget d'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis et l'échéancier de leur amortissement, en vue de favoriser l'information des habitants et des organes de contrôle sur les engagements pris par les collectivités.
- Enfin, **la loi du 22 juin 1994** prévoit la constitution de provisions en contrepartie de l'octroi de la garantie par la collectivité, dans la mesure où elle n'a pas fait appel à un établissement de crédit pour concrétiser un cautionnement de type bancaire. Mais l'obligation de trouver une caution ou de provisionner ne s'applique pas lorsque les bénéficiaires des emprunts garantis sont des organismes HLM et d'intérêt général.

1.10.3 Les aides et les subventions versées par le département :

Les départements, comme les autres collectivités territoriales « règlent par leurs délibérations les affaires de leurs compétences » (article L. 1111-2 du CGCT)

Les aides et subventions du département sont régies par les dispositions prévues par le Code Générale des Collectivités territoriales.

- Les interventions en matière économique et sociale :

Article L3231-1 modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 3

L'Etat a la responsabilité de la conduite de la politique économique et sociale ainsi que de la défense de l'emploi.

Néanmoins, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe d'égalité des citoyens devant la loi, le département peut intervenir en matière économique et sociale dans les conditions prévues au présent chapitre et à l'article L. 3232-4.

Article L3232-4 modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 110

Le département peut, après avis du conseil municipal de la commune où est située l'entreprise concernée, attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation de salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de 7 500 entrées ou qui font l'objet d'un classement art et essai dans des conditions fixées par décret.

Ces aides ne peuvent bénéficier aux entreprises spécialisées dans la projection de films visés à l'article 279 bis du code général des impôts.

Ces aides sont attribuées conformément aux stipulations d'une convention conclue entre l'exploitant et le département.

- Subventions des départements aux structures locales des organisations syndicales représentatives (art. L 3231-3-1)
- Les aides à objet spécifique :
 - Programme d'aide à l'équipement rural (Art. L.3232-1 du CGCT)
 - Répartition des dotations affectées à l'adduction d'eau, à l'assainissement et à l'électrification (Art.L.3232-2 et L.3232-3 du CGCT)
 - Aides accordées par le département aux entreprises exploitant une salle de cinéma (Art. L.3232-4).

Cet article a été abrogé par la Loi NOTRé cf cependant art L 3232-1-1

2 REGLES UTILISEES PAR LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE

2.1 La préparation et le vote du Budget

L'ensemble des règles relatives à la préparation, l'adoption et l'exécution budgétaire s'appliquent de plein droit au budget général ainsi qu'aux budgets annexes.

Le Budget du département de la Meuse se compose :

- D'un budget Principal
- De budgets annexes

2.2 Mode de vote, niveau de vote et présentation du budget

Le budget est présenté par nature et voté par chapitre, sauf éventuellement les articles spécialisés (individualisation de certaines natures).

La gestion pluriannuelle repose sur l'identification **d'autorisations de programmes (AP)** au sein de la section d'investissement et **d'autorisations d'engagement (AE)** au sein de la section de fonctionnement.

L'ouverture d'une autorisation de programme (AP) ou d'une autorisation d'engagement (AE) s'effectue par délibération du conseil départemental fixant le montant estimatif de la dépense et sa répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiements (CP). Chaque autorisation pluriannuelle doit s'accompagner d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

La section d'investissement comporte des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) pour les programmes d'investissement ayant un caractère pluriannuel. La gestion en AP/CP correspond à la gestion annuelle des crédits pour les programmes dont le rythme décisionnel (affectation) est annuel et le rythme de réalisation pluriannuel (échancier de CP).

D'autres dépenses d'investissement (dette notamment) ne font pas l'objet d'une gestion en autorisations de programmes. On parle de gestion en Hors AP ou gestion infra-annuelle des crédits : programme dont les crédits ont vocation à s'exécuter dans l'année (de la décision à la liquidation) il s'agit notamment des opérations de moyens (personnel, fournitures) pour lesquels l'autorisation budgétaire obéit strictement au principe d'annualité.

Pour la section de fonctionnement, les AE concernent exclusivement « les dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles le département s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers à l'exclusion des frais de personnel ».

Toutes les dépenses, gérées ou non en autorisations pluriannuelles, sont votées par l'Assemblée départementale. Certaines peuvent être individualisées par l'Assemblée, tandis que les autres le seront par la Commission Permanente, qui reçoit délégation à cet effet.

Le budget, ainsi que les rapports d'activité et le compte administratif, font l'objet d'une présentation fonctionnelle déclinée par fonctions et sous fonctions issues de la nomenclature M52.

En tant que de besoin des présentations complémentaires peuvent être élaborées. Il en est ainsi de celle organisée autour du projet politique adopté par le Conseil départemental. Ce projet politique s'articule alors selon des axes et un nombre de niveaux de consolidation qui lui sont spécifiques.

2.2.1 Calendrier budgétaire

ETAPE	Echéance réglementaire	Echéance indicative du Conseil départemental	Eléments du vote
Débat d'orientations budgétaires (DOB)	<i>Deux mois avant le vote du budget</i>	NOVEMBRE	Le débat permet de définir les grandes orientations du budget à venir (nouvelles politiques départementales). L'élaboration du DOB est normalement initiée durant l'été permettant d'analyser les marges de manœuvre du Département.
Vote du compte administratif N-1 Approbation du compte de gestion	<i>30 juin N (date réglementaire)</i>	MAI / JUIN	Le compte administratif (CA) est arrêté si une majorité ne s'est pas dégagée contre son adoption (art L.1612-12 du CGCT) Un état des AP/AE est présenté lors du vote du CA.
Vote du budget primitif N	<i>31 mars N (date réglementaire)</i>	DECEMBRE	Le budget primitif prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. S'il intervient après le vote du CA, il reprend le résultat de l'exercice précédent et le cas échéant les restes à réaliser (reports). Il doit être voté en équilibre section par section (cf. art. 1612-4 du CGCT précité).
Vote des taux de la fiscalité directe	<i>30 mars N (date réglementaire) avant le 15 avril N en cas de renouvellement de l'Assemblée départementale</i>		Le vote des taux permet d'arrêter définitivement les ressources fiscales directes de l'exercice. L'état de notification (n°1253) doit être transmis aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux au plus tard au 31 mars de l'année.
Vote des Décisions Modificatives			Une DM a traditionnellement pour objet : - de procéder aux derniers ajustements de crédits de paiement par chapitre.

2.3 Décisions modificatives : dispositions particulières

Sauf circonstances exceptionnelles, les décisions modificatives (DM) n'ont pas vocation à remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif (BP). Elles doivent être considérées comme de simples ajustements du budget primitif, nécessités principalement par des événements imprévisibles lors de sa préparation tant en dépenses qu'en recettes.

Une étape budgétaire (un Budget Supplémentaire (BS) ou Décision Modificative(DM)), soumis à l'Assemblée, reprend les résultats de l'exercice précédent et éventuellement décrit des opérations nouvelles. Il comprend également les reports qui ne font pas l'objet d'un nouveau vote du Conseil départemental.

Les DM sont présentées dans les mêmes conditions de forme et de publicité que le BP.

2.4 La notion d'imputation budgétaire

L'imputation budgétaire correspond à un découpage de la nomenclature réglementaire prenant en compte la nomenclature de gestion du Département. En interne, elle constitue le niveau de préparation et d'exécution et sert de base aux différentes présentations des documents budgétaires.

L'imputation budgétaire se compose de la manière suivante :

- **Pour les crédits gérés hors AP/AE :**

Nature	Fonction		Service gestionnaire
Nomenclature réglementaire (M52)		Nomenclature de gestion	
Imputation étendue			

- **Pour les crédits gérés en AP/AE :**

Nature	Fonction		N° d'AP/AE	Service gestionnaire
Nomenclature réglementaire (M52)		Nomenclature de gestion		
Imputation étendue				

2.5 La gestion des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP)

2.5.1 Terminologie, définitions

L'opération

Elle doit permettre de localiser les interventions départementales, d'identifier les bénéficiaires de ces interventions, de repérer le patrimoine concerné par une opération d'acquisition mobilière, immobilière ou de travaux.

En subvention ou participation, toutes les opérations – d'investissement (voir pré-programmation) ou de fonctionnement sont à suivre dans le logiciel de gestion de dossiers.

En maîtrise d'ouvrage, l'opération peut se décliner en chantiers. Les opérations gérées en AP/CP sont portées à la connaissance des élus qui procèdent, via l'Assemblée ou la Commission permanente qui a reçu délégation, à leur « affectation ». Dans le logiciel de gestion financière, l'opération est valorisée (montant de l'AP) ainsi que les sous-opérations.

La sous opération

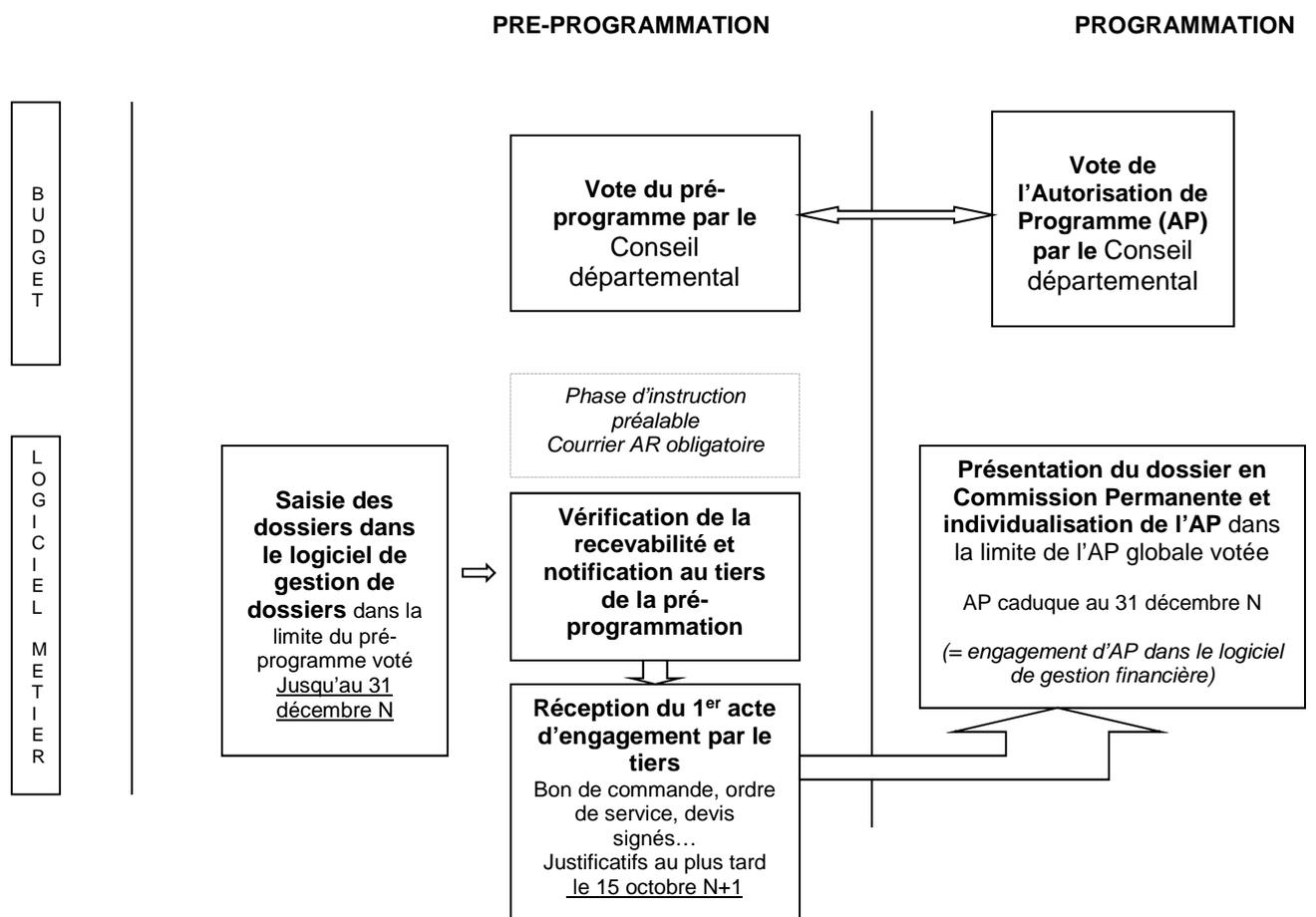
Les sous-opérations constituent un découpage d'une opération nécessaire à la gestion interne des directions opérationnelles.

La sous-opération permet de repérer, au stade de l'engagement ou, de manière exceptionnelle, lors de la liquidation, des chantiers afférents à une opération.

La Pré-programmation (*exclusivement à destination des programmes de tiers*)

En investissement, la liste des demandes de subventions réceptionnées jusqu'au 31 décembre de l'année N et recevables (dont l'instruction est en conformité des politiques d'aide existantes), constitue le pré-programme, dans la limite des montants de pré-programmation votés en Assemblée Départementale. Il ne constitue en aucun cas un engagement du Département à l'égard des demandes qualifiées recevables. Seul le vote d'une autorisation pluriannuelle correspond à un engagement financier de la collectivité, de doter chaque exercice des Crédits de Paiements pour l'exécution des programmes qui auront été engagés.

Le niveau du pré-programme voté en N est arrêté définitivement au 31 décembre N, en fonction du nombre de dossiers de subventions recevables. L'enveloppe de pré-programmation non affectée est alors rendue caduque. Compte tenu des délais de présentation en Commission Permanente, les dossiers pré-programmés en N doivent être justifiés d'un support juridique au plus tard le 15 octobre N+1 et ce, afin de permettre leur inscription en programmation au plus tard en N+1.



La Programmation

Conformément à l'article L3312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Budget affecté aux dépenses d'investissement peut comprendre des Autorisations de Programmes (AP) et Crédits de Paiements (CP). Cette procédure permet au Conseil départemental de ne pas inscrire à son budget l'intégralité du coût prévisionnel d'une opération pluriannuelle (AP), mais les seuls crédits à régler dans l'exercice.

L'objectif est d'améliorer le taux de réalisation des crédits et de mettre en place les politiques fiscales et d'endettement adaptées aux stratégies d'investissement.

Le vote de l'AP s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements. Seule l'Assemblée Départementale est compétente pour voter de nouvelles AP. Elle peut les modifier (augmentation ou diminution) à toute session budgétaire du Conseil départemental.

Conformément à l'instruction M52 un état de situation des AP et CP est annexé aux documents budgétaires mentionnant pour chacune d'elle, le montant initial, éventuellement le montant révisé, le montant des réalisations antérieures cumulées au 1^{er} janvier de l'exercice, le montant des CP ouverts au titre de l'exercice et le montant des restes à financer pour les prochains exercices.

Le Département de la Meuse gère en autorisation de programme et en crédits de paiement les dépenses d'investissement à caractère pluriannuel se rapportant aux immobilisations et aux subventions d'investissement.

Par ailleurs, les recettes affectées spécifiquement à des dépenses pluriannuelles (subventions, participations...) sont obligatoirement gérées en AP/CP selon la même logique que les dépenses concernées.

Un échéancier de crédits de paiement prévisionnel est rattaché à l'AP. La somme des crédits de paiement de l'année N de l'ensemble des AP retrace l'équilibre budgétaire. L'AP est rattachée à une ou plusieurs opérations comptables. Elle permet de décrire, les décisions successives d'individualisation de cette AP sur une opération ou une sous opération déclarée préalablement. Elle constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être affectées et engagées pour le financement des investissements départementaux. Elle autorise en ce sens les mouvements d'individualisation et d'engagements.

2.5.2 Typologie des Autorisations de Programme (procédure informatique)

Les Autorisations du Département de la Meuse correspondent soit :

- à une AP nouvelle : elle est millésimée ;
- à une AP de stocks : Elle a été créée pour reprendre les AP globales existantes avant le 1^{er} janvier 2004. Elle n'est pas millésimée, sauf pour les AP de stocks liées à une AP de projet.

Les types d'AP

La définition des types d'AP permet de déterminer les règles de gestion (création, affectation, règles de caducité) de chaque AP.

L'AP de projet (APP) : elle est créée pour identifier dans le budget départemental, une opération d'envergure, non récurrente et dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années. Elle permet d'identifier une opération spécifique (opération individualisée) pour son montant total, lequel fait l'objet d'un vote et d'une décision d'individualisation.

L'AP globale (APG) : elle regroupe un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles ou annuelles, rattachées à des programmes récurrents et lancées au cours du même exercice. Elles donnent lieu à des opérations globales et à des sous opérations correspondant à des chantiers ou des subventions attribuées.

Catégorie	Type	Définition
Subventions	Pré-programme	Liste des demandes de subventions reçues et répondant aux politiques d'aide définies par l'Assemblée Départementale. Ces demandes sont gérées obligatoirement et exclusivement dans le logiciel de gestion de dossiers. <i>Les demandes seront affectées sur l'AP, par individualisation de la CP, dès la présentation du premier engagement juridique.</i>
	AP globales	AP regroupant un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles rattachées à des programmes de subvention récurrents. Chaque AP permet le financement de dossiers recevables (pré-programme), et dont la collectivité a reçu un engagement juridique.
Maîtrise d'ouvrage	AP de projet	AP créée pour identifier dans le budget du Département une opération d'envergure, non récurrente et spécifique, et dont la réalisation s'étalera sur plusieurs années.
	AP globales	AP regroupant un ensemble cohérent d'opérations pluriannuelles rattachées à des programmes récurrents. Chaque AP correspond à des renouvellements de biens ou de travaux lancés une même année.

2.5.3 Les principes de mise en œuvre de la gestion des AP/CP

Les principes sont les suivants :

- Chaque AP est millésimée : son exécution est déterminée par rapport à son exercice de création.
- Compétence : seule l'Assemblée est compétente pour créer, modifier ou annuler les AP inscrites au budget. Les virements d'AP entre programmes sont du ressort de l'Assemblée départementale.
- Equilibre : un échéancier des CP présentant la répartition prévisionnelle des paiements est établi lors du vote de l'AP. Cet échéancier figure dans la délibération de vote de l'AP. Il est révisable. Lors du vote de l'AP, l'égalité suivante doit être respectée :

AP proposée = sommes des CP proposés.

2.5.4 Création d'une AP

Le vote d'une AP correspond à l'inscription d'une AP au budget du Département. Cette décision relève de l'Assemblée Départementale. La création d'une AP ne peut se faire que par décision budgétaire et prioritairement lors du vote du BP.

Lors de la création d'une AP, sont connus : son programme de rattachement, son objet, son intitulé, son montant, son type, sa durée prévisionnelle. Lors du vote de l'AP, une opération mère est créée dans le logiciel de gestion financière.

2.5.5 Gestion des AP votées

- La révision d'une AP :

La révision concerne les AP en cours ayant fait l'objet d'un vote. Deux cas de figure sont envisageables :

- Les modifications portent sur le montant de l'AP (en plus ou en moins). Ces modifications entraînent le réajustement des CP. Le montant de l'AP initiale ne peut être modifié que par l'Assemblée à toute session budgétaire du Conseil départemental, en priorité lors du vote du budget primitif ou d'une DM (notamment pour les crédits d'AP qui n'auront pas été affectés au cours de l'exercice).
- Les réajustements de CP sans modification du montant de l'AP mais ayant un impact sur le montant d'un chapitre. Ils sont votés par l'Assemblée dans le cadre du vote du budget primitif et des DM.

- La clôture d'AP :

La clôture de l'autorisation de programme intervient lorsque les opérations, ayant bénéficié d'une ou plusieurs affectations d'AP, ont été soldées.

Elle est prononcée par décision de l'Assemblée Départementale lors d'une session budgétaire, notamment le vote du compte administratif. La clôture de l'AP est définitive et interdit tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable sur l'AP concernée (révision, affectation, engagement, mandatement) sauf décision expresse de l'Assemblée départementale.

- L'annulation d'une AP :

L'annulation totale ou partielle d'une AP intervient lorsque les opérations qu'elle était appelée à financer ont été abandonnées.

L'annulation est prononcée par l'Assemblée dans le cadre d'une session budgétaire. Une AP ou son reste à individualiser devient caduque, sauf décision expresse de l'Assemblée départementale.

2.5.6 Gestion des individualisations d'AP

- La création d'une individualisation

L'individualisation correspond à affecter le montant de l'AP sur une ou plusieurs opérations.

Les éléments suivants, issus du logiciel de gestion financière sont renseignés dans un cartouche d'affectation : le libellé de l'AP, le numéro de l'opération, le numéro de l'AP, le montant voté, le montant individualisé antérieurement, la proposition de rapport (échancier prévisionnel des crédits de paiements, les imputations budgétaires).

Dans le produit de gestion financière, cette individualisation sera portée par une opération pour le montant proposé dans le rapport.

L'opération sera elle-même déclinée en autant de chantiers ou actions valorisées à titre prévisionnel, dont les montants seront portés sur des sous opérations.

Les affectations d'AP comportent un échancier de CP. L'affectation autorise à engager les dépenses à hauteur du montant individualisé.

- La révision d'une individualisation

La modification du montant en plus ou en moins ou de toute autre caractéristique d'une AP ne peut être prononcée que par décision de l'instance qui est à l'origine de l'individualisation. L'AP nécessaire au financement d'une opération peut être abondée sur un exercice ultérieur afin de terminer l'opération (révision de prix, dépenses imprévues). Cette « fongibilité » de l'AP permet de ne pas compliquer la gestion en multipliant les enveloppes pour une opération.

- L'annulation d'une individualisation

L'annulation d'une affectation ne peut être prononcée que par décision de l'instance qui est à l'origine de l'affectation.

L'annulation ou le solde d'une affectation créée au titre de l'exercice budgétaire ouvert peut être affecté à une autre opération au sein d'une même AP, avant le 31/12/N.

Dans le cas contraire, le reliquat d'AP ou les CP associés sont annulés.

2.5.7 Règles de caducité des AP

Réglementairement, une AP n'a pas de durée de vie limitée. Toutefois, afin de conserver une vision pertinente de l'état des engagements, le Département a décidé de fixer des règles de caducité à quatre niveaux :

- l'AP est clôturée au terme de la réalisation des travaux ;
- une AP ou une partie d'une AP votée mais non affectée/individualisée est caduque au 31/12 de l'exercice pour lequel elle a été votée. Dans le cas où la période entre ce vote et le 31/12 de l'exercice est inférieure à 6 mois, la caducité est reportée au 31/12/N+1 (*modifications votées lors du Conseil Départemental du 17/12/15*) ;
- une AP individualisée et engagée est valable jusqu'à la fin des travaux, dans le cas d'une opération en maîtrise d'ouvrage ;
- une AP individualisée et engagée est valable conformément à la durée de validité de l'arrêté d'attribution ou de la convention, dans le cas d'une opération de subventions.
- Durée de validité de l'engagement d'AP :
Un engagement d'AP qui n'a pas reçu un début d'exécution (mandatement de Crédits de Paiements) dans les six mois qui suivent sa création sera annulé.
- En maîtrise d'ouvrage, une affectation intervenue durant l'année pour laquelle l'AP est votée devient caduque si aucun engagement juridique n'a été réalisé avant le 1^{er} mai de l'année suivante. Pour les projets d'envergure et notamment les AP typées « Projets » (constructions, extensions, restructurations lourdes, ouvrages d'arts...) celle-ci est ajustée en fonction de l'avancement des projets (*modifications votées lors du Conseil Départemental du 17/12/15*).
- Sur les programmes de tiers (subventions), une affectation devient caduque si aucun engagement juridique n'a été réalisé avant le 31 décembre de l'exercice pour lequel l'AP a été votée. Dans le cas où la période entre ce vote et le 31/12 de l'exercice est inférieure à 6 mois, la caducité est reportée au 31/12/N+1. Dans le cas contraire, le montant affecté est ramené au niveau du montant engagé constaté (*modifications votées lors du Conseil Départemental du 17/12/15*).

2.5.8 Synthèse

Les compétences pour le découpage et la mise en œuvre des AP sont réparties, en fonction des événements, de la manière suivante :

EVENEMENTS	COMPETENCES
AP proposée AP votée Affectation\individualisation à une opération	Président Assemblée en séance budgétaire Conseil départemental /Commission permanente
Engagement d'AP	Service

La vie d'une autorisation de programme est définie par l'Assemblée départementale ou par sa Commission permanente dans les conditions ci-après :

	Ajustement d'une Autorisation de Programme				Ajustement d'une Affectation	
	Création d'une AP nouvelle	Révision et annulation d'une AP antérieure	Clôture	Ajustement de l'échéancier prévisionnel des CP d'une AP	Création	Révision, clôture, annulation (1)
BP	x	x		x		
DM et BS	x	x	x	x		
CA			x			
Conseil départemental Commission Permanente					x	x

(1) dans la limite de l'AP votée

2.6 La gestion des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AE/CP)

2.6.1 Terminologie, définitions

La Programmation

Conformément à l'article L3312-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Budget affecté aux dépenses de fonctionnement peut comprendre des Autorisations d'Engagements (AE) et Crédits de Paiements (CP). Cette procédure permet au Conseil départemental de ne pas inscrire à son budget l'intégralité du coût prévisionnel d'une opération pluriannuelle (AE), mais les seuls crédits concernant l'exercice.

Seule l'Assemblée Départementale est compétente pour voter de nouvelles AE. Elle peut les modifier (augmentation ou diminution) à toute session budgétaire du Conseil départemental.

Conformément à l'instruction M52 un état de situation des AE et CP est annexé aux documents budgétaires mentionnant pour chacune d'elle, le montant initial, éventuellement le montant révisé, le montant des réalisations antérieures cumulées au 1^{er} janvier de l'exercice, le montant des CP ouverts au titre de l'exercice et le montant des restes à financer pour les prochains exercices.

Le Département de la Meuse gère en autorisation d'engagements et en crédits de paiement les dépenses de fonctionnement à caractère pluriannuel.

Par ailleurs, les recettes affectées spécifiquement à des dépenses pluriannuelles (subventions, participations...) sont gérées en AE/CP selon la même logique que les dépenses concernées.

2.6.2 Les principes de mise en œuvre de la gestion des AE/CP

Les principes sont les suivants :

- Chaque AE est millésimée : son exécution est déterminée par rapport à son exercice de création.
- Compétence : seule l'Assemblée est compétente pour créer, modifier ou annuler les AE inscrites au budget. Les virements d'AE entre programmes sont du ressort de l'Assemblée départementale.
- Equilibre : un échéancier des CP présentant la répartition prévisionnelle des paiements est établi lors du vote de l'AE. Cet échéancier figure dans l'état annexé au document budgétaire. Il est révisable. Lors du vote de l'AE, l'égalité suivante doit être respectée :

AE proposée = sommes des CP proposés.

2.6.3 Création d'une AE

Le vote d'une AE correspond à l'inscription d'une AE au budget du Département. Cette décision relève de l'Assemblée Départementale. La création d'une AE ne peut se faire que par décision budgétaire. Pour les AE non récurrentes la création se fait prioritairement lors du vote du BP.

Lors de la création d'une AE, sont connus : son programme de rattachement, son objet, son intitulé, son montant. Lors du vote de l'AE, une opération mère est créée dans le logiciel de gestion financière.

2.6.4 Gestion des AE votées

- La révision d'une AE :

La révision concerne les AE en cours ayant fait l'objet d'un vote. Les modifications portent sur le montant de l'AE (en plus ou en moins). Ces modifications entraînent le réajustement des CP. Le montant de l'AE initiale ne peut être modifié que par l'Assemblée à toute session budgétaire du Conseil départemental.

- La clôture d'AE :

La clôture de l'autorisation d'engagement intervient lorsque les opérations, ayant bénéficié d'une ou plusieurs affectations d'AE, ont été soldées.

Elle est prononcée par décision de l'Assemblée Départementale lors d'une session budgétaire, notamment le vote du compte administratif. La clôture de l'AE est définitive et interdit tout nouveau mouvement budgétaire ou comptable sur l'AE concernée (révision, affectation, engagement, mandatement) sauf décision expresse de l'Assemblée départementale.

- L'annulation d'une AE :

L'annulation totale ou partielle d'une AE intervient lorsque les opérations qu'elle était appelée à financer ont été abandonnées.

L'annulation est prononcée par l'Assemblée dans le cadre d'une session budgétaire. Une AE ou son reste à individualiser devient caduque, sauf décision expresse de l'Assemblée départementale.

2.6.5 Règles de caducité des AE

Réglementairement, une AE n'a pas de durée de vie limitée. Toutefois, afin de conserver une vision pertinente de l'état des engagements, le Département a décidé de fixer des règles de caducité à quatre niveaux :

- l'AE est clôturée au terme de la réalisation des dépenses concernées ;
- une AE individualisée et engagée est valable jusqu'à la fin de validité du support juridique (marchés, conventions, arrêtés ...),
- une AE individualisée et engagée est valable conformément à la durée de validité de l'arrêté d'attribution ou de la convention, dans le cas d'une opération de subventions.

2.6.6 Synthèse

Les compétences pour le découpage et la mise en œuvre des AE sont réparties, en fonction des événements, de la manière suivante :

EVENEMENTS	COMPETENCES
AE proposée	Président
AE votée	Assemblée en séance budgétaire
Affectation\individualisation à une opération	Conseil départemental /Commission permanente/ support juridique (marchés, convention ...)
Engagement d'AE	Service

La vie d'une autorisation d'engagement est définie dans les conditions ci-après :

	Ajustement d'une Autorisation d'engagement				Ajustement d'une Affectation	
	Création d'une AE nouvelle	Révision et annulation d'une AE antérieure	Clôture	Ajustement de l'échéancier prévisionnel des CP d'une AE	Création	Révision, clôture, annulation (1)
BP	x	x		x		
DM et BS	x	x	x	x		
CA			x			
Conseil départemental Commission permanente Support juridique					x	x

(2) dans la limite de l'AE votée

2.7 L'exécution du budget

L'exécution budgétaire est organisée de manière décentralisée jusqu'à la phase de liquidation, marquant ainsi la séparation entre la constatation du service fait qui est une étape obligatoire effectuée par le service gestionnaire et l'ordonnancement.

2.7.1 La comptabilité d'engagement

Conformément à la législation en vigueur et au principe de responsabilisation des services, chaque gestionnaire dans le respect de l'arrêté de délégation de signatures, est responsable de la tenue des engagements. A noter que l'engagement par une personne non autorisée est une infraction sanctionnée par le Code des Juridictions Financières.

Généralités

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la comptabilité d'engagement s'applique à l'ensemble des dépenses et des recettes.

L'engagement est donc obligatoire aussi bien sur les crédits de paiement que sur les autorisations de programme et autorisations d'engagement.

Le calcul du montant de l'engagement de CP doit s'effectuer sur la base de l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre pour l'ensemble des dépenses et recettes. Cette disposition est essentielle pour les dépenses récurrentes (fluides, loyers, taxes ...) ainsi que les frais d'hébergement (art.652) et aides à la personne (art. 651) afin de permettre le respect du principe de l'annualité budgétaire.

Pour les dépenses gérées en autorisation pluriannuelle, l'engagement est réalisé sur l'AP/AE ainsi que sur les crédits de paiements.

Pour les autres dépenses, l'engagement est réalisé sur les crédits de paiement annuels.

L'exécution sera engagée dans logiciel de gestion financière (engagement de CP) au fur et à mesure des événements juridiques (commande, marché, délibération, arrêté, convention) dans le respect de l'annualité budgétaire.

Les services gestionnaires peuvent être amenés tout au long de l'année, sur demande de la Direction des Finances, à justifier et/ou à produire l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle des engagements non soldés et tout particulièrement en fin d'exercice pour les opérations de caducité, de rattachement et de report.

La comptabilité d'engagement présente un triple intérêt :

- d'assurer que les crédits sont bien ouverts,
- de suivre la consommation des crédits et déterminer les marges de manœuvres budgétaires,
- de développer l'information financière.

En pratique, il s'agit de s'assurer :

- de la bonne imputation budgétaire,
- de la disponibilité des crédits,
- du créancier ou débiteur approprié,
- de la pertinence des documents à l'origine de l'engagement.

Dans ces conditions, l'engagement revêt un caractère incontournable et il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires c'est-à-dire :

- dans la limite du montant affecté de l'AP/AE pour la part du budget gérée en AP/AE/CP
- dans la limite du montant des crédits de paiement (Investissement et fonctionnement) pour les autres types de crédits.

Le département a généralisé l'engagement d'AP/AE et l'engagement de CP.

Au sein de la gestion budgétaire, la comptabilité d'engagement est servie dès qu'un engagement juridique est constaté. Il faut entendre par engagement juridique l'acte par lequel le département contracte une dette vis à vis d'un tiers (Bon de commande, ordre de service, Acte d'engagement, délibération, arrêté...). L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique.

Toutefois, cette règle générale connaît des exceptions :

- l'engagement de réservation nécessaire au fonctionnement de certains logiciels « métiers », qui se concrétise par un engagement global de crédits au profit de plusieurs tiers.
- l'engagement provisionnel qui se concrétise dans le logiciel de gestion financière par un engagement réel. Il permet d'engager une fraction de crédits pour financer des dépenses certaines dans leur principe mais dont le montant n'est pas connu avec certitude car il résulte d'une évaluation (fluides, téléphonie, affranchissements...)

EN RESUME

Les contrôles à effectuer, par le gestionnaire, avant validation d'un engagement :

- disponibilité budgétaire
- pertinence des imputations
- destinataire des fonds (tiers)
- catégorie et du type d'engagement
- respect des nomenclatures fournitures et services (Code des Marchés Publics)
- contrôle des pièces.

Tableau Récapitulatif

Selon les types de dépenses, l'engagement comptable et l'engagement juridique interviennent à des moments distincts :

- l'engagement comptable correspond à une saisie au sein du logiciel de gestion financière,
- l'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate, à son encontre, une obligation de laquelle résultera une charge. .

Quelques exemples :

<i>Type de dépense</i>	<i>Nature de l'acte marquant l'engagement juridique</i>	<i>Engagement comptable</i>
Marché simple ou marché subséquent (*)	Notification du marché, du Bon de commande	
Accord cadre à Bon de Commande (BC)	Notification du bon de commande	Signature du BC
Marchés à tranches - tranche ferme - tranche optionnelle	Notification du marché Notification de l'Ordre de service d'affermissement	
Subvention, participation	Notification de la décision (arrêté, convention, courrier).	Signature de l'arrêté, de la convention ou du courrier.
Dette	Signature du Contrat	Fonction de l'échéancier
Dépenses disposant d'un logiciel métier	Signature de la décision de prise en charge	Engagement de réservation
Energie, télécommunication...	Contrat ou convention, ou marchés.	Engagement provisionnel

(*) Les marchés subséquents sont les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre. L'accord-cadre a pour caractéristique essentielle de séparer la procédure proprement dite de choix du ou des fournisseurs de l'attribution des commandes ou des marchés effectifs.

2.7.2 Constatation matérielle du service fait

Les paiements ne peuvent intervenir avant l'exécution du service fait (article 33 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962).

Le contrôle des pièces justificatives est effectué en conformité avec le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux.

La constatation matérielle du service fait est une étape obligatoire, qui doit être réalisée par le service gestionnaire sur la base du bon de commande ou de l'ordre de service et du bon de livraison ou de tout autre document attestant matériellement le service fait (feuille de présence, fiche d'intervention, pièces justifiant la réalisation des travaux subventionnés,...).

L'identification du service fait s'impose avec la mise en place de la procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice prévu par la M52. L'obligation de la constatation matérielle constitue une étape importante de l'exécution budgétaire.

2.7.3 Suivi de facture

Il permet d'assurer la traçabilité de la facture et de contrôler les délais de traitement et de paiement précisé par le décret n°2013-269 du 29 mars 2013

Deux modes de gestion coexistent dans la collectivité :

- la réception des demandes de paiements centralisée à la direction des finances :

- les factures « papier », la date officielle de réception des factures est celle apposée par la direction des finances et constitue la date à laquelle le délai de paiement débute. Les factures font l'objet d'un enregistrement dans le logiciel de gestion financière par la Direction des Finances. Les informations suivantes sont saisies : libellé, montant, service gestionnaire destinataire. En cas de litige sur une facture enregistrée en chrono, le service gestionnaire doit prendre l'attache de la Direction des Finances.
- Les factures reçues sous forme électronique par le biais de CHORUS PRO à compter du 1^{er} janvier 2017 pour lesquelles la date de réception sera automatisée.

- la réception des demandes de paiements arrivant directement dans les services, pour lesquelles doit être apposé un tampon-dateur attestant de la date de réception de la facture dans la collectivité.

ATTENTION :

Dans l'hypothèse, où aucune date n'a été apposée, la date de réception à prendre en compte sera celle de la date d'émission de la facture plus deux jours (attention : ce mode de calcul réglementaire est pénalisant pour le Département).

2.7.4 La liquidation

En dépense :

Réalisée sous la responsabilité de la personne habilitée, la liquidation consiste à :

- Vérifier la réalité de la dette en contrôlant les termes de l'engagement (conformité des prix pratiqués, remises, numéro de marché) et les éléments de constatation du service fait dont il dispose (quantité livrée, état de fonctionnement).
- Arrêter le montant de la dépense : si la personne habilitée juge les éléments de l'attestation du service fait dont elle dispose suffisants, celle-ci vérifie les montants portés : Vérifications arithmétiques, (quantités, prix unitaires, remises, H.T., T.T.C., etc.), et par rapport aux éléments de constat de l'exécution du service (ce qui est facturé / ce qui a été livré, etc.).
- Contrôler l'engagement initial : **si celui-ci s'avère insuffisant, le montant doit être réévalué.** Dans le cas contraire, l'engagement initial doit être soldé pour libérer les crédits non utilisés.

La liquidation a pour finalité la **certification du service fait**. Il s'agit de vérifier la réalité des sommes dues ou des sommes à mettre en recouvrement et d'arrêter le montant à payer ou à encaisser. Pour les dépenses, elle s'effectue au vu de documents établis par les créanciers (factures, décomptes), et d'une manière générale sur les pièces servant à justifier les dépenses et qui sont transmises au comptable public. La certification est réalisée par les personnes disposant d'une délégation de signature appropriée; le signataire engage sa responsabilité sur :

- la qualité et la bonne exécution des travaux et fournitures,
- les quantités réellement livrées et les prix unitaires facturés,
- le respect de toute clause figurant au marché ou à tout autre document contractuel (délai d'exécution, formule d'actualisation, etc.).

En recettes :

Les éléments constitutifs de la liquidation peuvent émaner des débiteurs, mais le plus souvent ils sont issus de la collectivité. Il s'agit donc de certifier la véracité de la recette et de la parfaite désignation du débiteur.

Les crédits liquidés, en dépenses, doivent rester dans les limites des crédits de paiements inscrits au budget et ne peuvent excéder le montant des crédits engagés.

La liquidation aboutit à la création des pré-mandats et des pré-perceptions en attente de validation

2.7.5 L'émission des mandats et des titres

C'est l'acte administratif qui donne l'ordre au comptable de payer les dépenses dues à un créancier (le mandatement) ou donnant l'ordre d'assurer le recouvrement (émission de titre). Le mandatement en dépenses et l'émission des titres en recettes sont effectués au vu des résultats de la liquidation.

Le mandat est accompagné des pièces justificatives nécessaires pour effectuer le paiement de la dépense, en application du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016. Comme le mandat, un titre de recette doit être justifié dans son montant par des pièces justificatives.

2.8 Les aides et subventions versées par le Département

Les interventions du Département sont limitées à ses domaines de compétence strictement déterminés par le CGCT en application de la Loi NOTRÉ.

Les subventions accordées par le Département obéissent par suite aux dispositions législatives prévues par le Code Général de Collectivités Territoriales ainsi qu'aux règles départementales fixant les conditions, les critères d'éligibilité et d'octroi des fonds. Toute personne sollicitant une subvention départementale est réputée avoir pris connaissance du présent règlement et en atteste par sa demande.

Typologie des subventions

- **Subvention forfaitaire** : la subvention est attribuée pour un montant indépendant du volume de la dépense à intervenir par le bénéficiaire. Son versement s'effectue, en une seule fois, à hauteur de son attribution quel que soit le montant de la dépense réellement engagée
- **Subvention plafonnée** : la subvention est attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide. La subvention calculée correspond à un montant maximum qui ne sera versé qu'au prorata des dépenses réellement réalisées par le bénéficiaire.

Règles communes

- Toutes les demandes sans exception, portant sur des opérations d'investissement ainsi que les demandes de participations, subventions à des opérations de fonctionnement, sont obligatoirement saisies dans le logiciel de gestion de dossiers.
- Si l'ensemble des subventions attribuées dans l'année à un même tiers est supérieur à 23 000 €, une convention doit être réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et article 1er du décret n°2001-495 du 6 janvier 2001.
- Hors pré-programmation, aucune subvention ne peut être octroyée pour des opérations, manifestations, qui se sont déroulées avant la prise de décision du Département.
A titre exceptionnel, la Commission Permanente peut déroger à cette disposition pour la section de fonctionnement
Dans ces cas, devront être précisés dans le rapport et la délibération à la Commission Permanente :
 - la date de commencement de l'opération et/ou la date de la manifestation
 - qu'il s'agit d'une dérogation au présent règlement
- Toute délibération attributive de subvention :
 - o doit comporter, a minima (*) :
 - L'objet de la subvention,
 - Le bénéficiaire de la subvention,
 - Le montant de la dépense subventionnable (HT ou TTC), le taux et le montant maximal de subvention, ou préciser s'il s'agit d'une subvention forfaitaire (montant non modifiable)
 - L'autorisation donnée au Président de signer les documents afférents dans les cas où cela est nécessaire
 - o doit être suivie d'un arrêté/d'une convention précisant les modalités d'interventions du Département, notamment la période de validité de la subvention et de ses justificatifs si celles-ci ne figurent pas dans la délibération attributive. Cette disposition n'est pas nécessaire pour les subventions forfaitaires si la délibération est suffisamment explicite [cf (*)].

A défaut de précision dans la délibération, la subvention sera calculée et versée au bénéficiaire :

- au prorata des dépenses éligibles, hors taxes, réalisées et justifiées par rapport au projet de financement déposé lors du dépôt du dossier
- dans la limite de la subvention votée par le Département.

- Toute pièce justificative de dépenses fournie par un tiers (collectivité, association, entreprises...) doit être certifiée par son comptable à l'exception des personnes physiques. Pour les entités publiques, un tableau récapitulatif des dépenses, certifié par le comptable public et le Président de la structure, peut être fourni par le tiers à condition que celui-ci comporte les informations nécessaires au calcul et contrôle de la subvention (dates des factures, montants HT et TTC, objet de la facture, date du mandat, montant du mandat).
- Tout bénéficiaire de subvention peut être soumis au contrôle, par le département, de l'emploi de celle-ci (réalisation de l'action ou conformité du projet aux conditions énoncées) par la demande de documents complémentaires. En cas de non-respect des termes de la décision départementale (réalisation de l'action ou conformité du projet aux conditions énoncées), le département procédera :
 - o Pour les subventions plafonnées : à un réajustement de la subvention à concurrence des dépenses réellement justifiées (prorata). Un reversement des sommes versées pourra être effectué si le total des mandats émis est supérieur à la subvention recalculée
 - o Pour les subventions forfaitaires : le département réalisera un constat de non-respect des dispositions énoncées dans la demande de soutien qui entraînera une demande de reversement par l'annulation du mandat

Subventions de fonctionnement

- Pour les subventions de fonctionnement :
 - o le versement des subventions peut être effectué dès la validation de la décision si celle-ci est suffisamment complète ou selon des modalités prévues dans l'arrêté ou dans la convention.
 - o Lorsque la durée de validité de la subvention est annuelle, dans le cas où une subvention ne pourrait être versée au cours de l'année du vote, son montant devra être de nouveau engagé sur les crédits de l'exercice suivant.

Subventions d'investissement

- Pour les subventions d'investissement : la notification par le Président du Conseil départemental sera suivie d'un arrêté attributif de subvention ou convention (à défaut d'une délibération exhaustive sur les éléments et conditions d'attribution) rendu obligatoire par le présent règlement. Il devra être délivré dans un délai maximum d'une année à compter de la date de décision. Il fixe les règles de validité de la subvention et précise notamment les éléments suivants :
 - o *Ajout voté lors du Conseil Départemental du 2 juillet 2015* : Sauf spécification contraire adoptée lors du vote de la politique ou de l'attribution de la subvention, aucune aide ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet par le Département ou par l'instance en charge de l'instruction du dossier. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération. En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier, ni l'autorisation de commencer la réalisation du projet, ne valent promesse de subvention.
 - o La délibération attributive, l'arrêté attributif ou la convention précise la durée de validité pour permettre la réalisation complète de l'opération ou de l'action pour laquelle il a été pris.
 - o La durée maximum de validité des subventions est fixée à 2 ans pour toutes les politiques départementales, à compter de la date de la délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission Permanente allouant la subvention qui constitue dans tous les cas le point de départ des délais. La période pour laquelle les justificatifs présentés seront éligibles doit être systématiquement rappelée dans la délibération et l'arrêté attributif.
 - o Le versement de l'aide sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération ou de l'action et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la décision d'attribution.
 - o Les pièces justificatives fournies par les tiers doivent être déposées au Conseil départemental au plus tard dans les deux mois suivant la fin du délai de validité de la subvention départementale.

- Le versement de la subvention interviendra en une seule fois, à l'exception des subventions versées aux collègues,
 - soit à l'initiative du tiers sur production des pièces justificatives de dépenses portant mention du règlement par le demandeur, d'une attestation de finalisation de l'opération et pour une entité publique, ou une association visées par le comptable du bénéficiaire,
 - soit à l'initiative du Département, lorsque le type de l'aide ne permettrait pas de faire ressortir la notion de finalisation de l'opération.

Un dossier de subvention clôturé suite à la présentation de l'attestation de finalisation de l'opération ne pourra donner lieu à aucun versement complémentaire.

- En cas d'inexécution de tout ou partie des conditions, par exemple la cession prématurée du bien subventionné, le Département demandera le remboursement des sommes versées.
- La prorogation de la durée de validité est proscrite sauf autorisation expresse et individuelle qui doit être autorisée par l'Assemblée délibérante (Commission Permanente ou Conseil départemental en cas de suspension des politiques). A l'appui d'une demande écrite et motivée du tiers adressé au Département, la prorogation devra en tout état de cause être sollicitée avant la fin de validité du support juridique (arrêté/convention).
- Toute subvention pour laquelle une demande de prorogation de la durée de validité sera formulée par un tiers auprès des services départementaux, avant l'expiration de sa validité, sera prorogée d'office jusqu'à la présentation en Commission Permanente (ou Conseil départemental lorsqu'aucune délégation à celle-ci ne s'applique) de la présente demande, sans que la présentation du rapport ne puisse être effectuée postérieurement à la dernière séance de l'année lors de laquelle la demande aura été reçue. A défaut, la subvention sera considérée caduque.
- Dans le cas où la demande de prorogation parviendrait après la date de fin de validité, il conviendra de proposer une éventuelle reprogrammation de la subvention ou partie de subvention devant l'instance concernée

2.9 L'amortissement des immobilisations :

Définition : L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement technique ou de tout autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La constatation de l'amortissement se traduit pas une dépense de fonctionnement et une contrepartie en recette d'investissement.

La délibération prise par l'Assemblée délibérante fixant les durées d'amortissements des différentes catégories de bien pourra faire l'objet d'un ajustement annuel applicable au 1er janvier de l'exercice suivant.

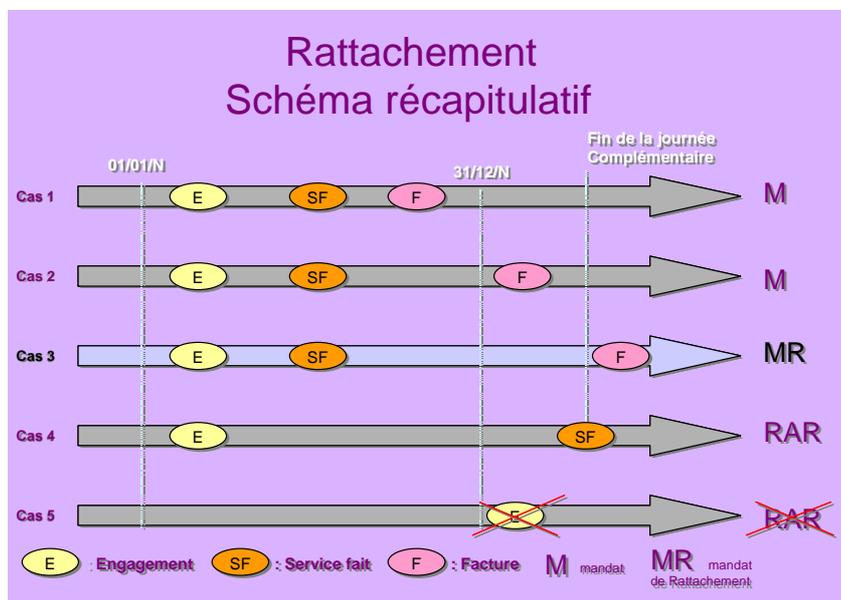
Un seuil unitaire de 500 € HT est fixé en deçà duquel les biens de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, peuvent être amortis sur un an.

CHOIX DE L'ASSEMBLE DELIBERANTE	
Biens de faible valeur - Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article D. 3321-1 du CGCT) : 500 € HT	
Catégorie de biens amortis	Durée (en années)
Logiciels et progiciels (<i>modification apportée lors du vote du CD du 02/07/15</i>)	2 ans
Licences bureautiques (<i>modification apportée lors du vote du CD du 02/07/15</i>)	5 ans
Logiciels et progiciels Métiers (<i>modification apportée lors du vote du CD du 02/07/15</i>)	0 à 10 ans selon durée du marché
Voitures (VP Voitures Particulières)	6 ans
Voitures (Véhicules utilitaires PTC inférieur ou égal à 3.5 tonnes)	8 ans
Camions, tracteurs et matériels industriels (semi-remorques, remorques, matériels de travaux publics et de viabilité hivernale ...)	10 ans
Equipements agricoles (Epareuses, rotofaucheuses, chargeurs ...)	7 ans
Equipements des véhicules de voirie et balayeuses	5 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériels classiques	10 ans
Coffre-fort	30 ans
Installations et appareils de chauffage	20 ans
Appareil de levage et ascenseurs	30 ans
Appareils de laboratoire	10 ans
Equipements de garages et ateliers	15 ans
Equipements des cuisines	15 ans
Equipements sportifs	15 ans
Installations de voirie	30 ans
Plantations	20 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Bâtiments scolaires	25 ans
Bâtiments	30 ans
Construction sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	20 ans
Objets d'une valeur unitaire inférieure à 500 € HT	1 an
Autres (biens non listés dans les catégories précédentes)	0 à 20 ans, selon l'usage. Déterminé par l'exécutif
Subventions finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
Subventions finançant des bâtiments ou des installations (y compris subventions finançant des routes et des terrains)	15 ans
Subventions finançant des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans

2.10 Opérations de fin d'exercice

L'ensemble des services gestionnaires devra produire, pour la fin d'exercice à la Direction des Finances, l'ensemble des pièces nécessaires pour justifier la totalité des engagements réels et d'AP non soldés. A défaut de justifications suffisantes, les engagements seront soldés.

Le schéma suivant expose les différentes situations pouvant intervenir en fin d'exercice :



2.10.1 Application du rattachement :

Le rattachement des charges et des produits, conformément au principe d'indépendance des exercices budgétaires, a pour objet de faire apparaître dans le résultat de l'exercice donné les charges et les produits auxquels ils se rapportent. La procédure consiste à intégrer dans le résultat annuel de l'exercice :

- Les charges correspondants à des services faits dans le courant de cet exercice, mais non encore mandatés
- Les produits constatés relatifs à des droits acquis au cours de l'exercice, mais non encore titrés ou encaissés.

Seule la section de fonctionnement est concernée. Le rattachement ne peut intervenir qu'à la condition que l'engagement de la collectivité résulte de l'année N.

Modalités de rattachement

La M52 prévoit le rattachement dans la mesure où les montants ont une incidence significative.

Ainsi, il convient de préciser des règles de gestion des engagements afin de simplifier leur gestion en fin d'exercice, cependant une distinction devra être effectuée dans le traitement des engagements en fonction du type de dépenses observées :

- les rattachements d'engagements liés à des dépenses récurrentes (fluides, eau, énergies/électricité, loyers, maintenance ...), les frais d'hébergements (nature 652) et aides à la personne (nature 651), le calcul se fera sur la base d'une estimation de la dépense de l'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre, déduction faite des dépenses déjà réglées pour l'année sans l'application de seuil minimal de rattachement. Cette disposition s'appliquera également pour les recettes liées à ces dépenses.
- pour les autres dépenses/recettes, tout engagement dont le reste engagé est inférieur à 500 € ne pourra faire l'objet d'un rattachement compte tenu de sa faible incidence sur le budget départemental.

Ce seuil a été évalué de manière à ce que le cumul des engagements concernés ne représente pas un volume financier significatif à l'échelle du budget.

Le rattachement sera appliqué par le Département de la Meuse aux charges et produits de fonctionnement dans les conditions suivantes :

Catégorie	Rattachement	Références budgétaires	Remarques
Charges à caractère général	Oui	Chapitre 011	
Charges de personnel	Non	Chapitre 012	<i>Y compris les impôts et taxes sur rémunération</i>
Autres charges de gestion courantes	Oui	Chapitre 65 015, 017 et 016	
<i>Exception :</i>			
- Subventions	Non	657x	
- Indemnités des élus	Non	Comptes 653x	
Charges financières	Oui	Chapitre 66	ICNE
Charges exceptionnelles	Oui	Chapitre 67	
Les dotations aux amortissements et provisions	Non	Chapitre 68	
<i>Atténuation de produits</i>	<i>Oui</i>	<i>Chapitre 014</i>	
<i>Atténuation de charges</i>	<i>Oui</i>	<i>Chapitre 013</i>	

L'ensemble des rattachements seront effectués sur la base des engagements de fonctionnement non soldés et réajustés pour lesquels le service fait aura pu être constaté avant le 31/12/N. Un document justificatif sur lequel le service gestionnaire attestera le service fait de chaque engagement devra être produit à la direction des Finances pour permettre son traitement. A défaut l'engagement sera soldé.

A l'inverse, si la Direction des Finances constate un droit acquis ou un service fait non engagé à la fin de l'exercice, elle devra procéder à une régularisation permettant le rattachement des charges et/ou produits à l'exercice.

2.10.2 Restes à réaliser

Pour les dépenses gérées en autorisations pluriannuelles, aucun report de crédits de paiement ne sera inscrit. Les crédits de paiement inscrits au budget primitif financeront indistinctement les AP/AE des exercices antérieures et les AP nouvelles de l'exercice en cours.

En comptabilité de paiement, les crédits des dépenses engagées non encore mandatées pourront être reportés sur l'exercice suivant lorsqu'ils sont justifiés par un engagement juridique à l'exception :

- des subventions de fonctionnement (*nature 657*).
- des engagements de fonctionnement dont le reste engagé est inférieur à 500 € compte tenu de leur faible montant et de leur faible incidence sur le budget.

Ces exceptions pourront faire l'objet d'un report de l'engagement sur l'exercice N+1 sans crédits budgétaires

2.11 Régulation des crédits

- **Les décisions modificatives :**

Les décisions modificatives (DM) ont principalement pour objet d'enregistrer des transferts de crédits :

- modification du montant des chapitres ou du montant d'une AP (*disposition CGCT*),

Les Décisions Modificatives sont soumises au vote de l'Assemblée Départementale. Leur élaboration doit être effectuée dans le même cadre que le budget primitif.

Chaque Décision Modificative est transmise au contrôle de légalité et au payeur départemental.

- **Les virements de crédits de la responsabilité de l'ordonnateur :**

Ces virements de crédits réalisés par la Direction des Finances, ont pour objet d'opérer les ajustements budgétaires au sein d'un même chapitre. Ces virements de crédits ne donnent pas lieu à une information au payeur et sont repris dans les DM

Schéma récapitulatif des règles d'ajustement :

Ajustements	Compétence
De chapitre à chapitre	Assemblée
Entre articles spécialisés	Assemblée
Entre AP/AE	Assemblée
Entre articles non spécialisés au sein d'un même chapitre	Président

Les chiffres clés du Budget

Budget Primitif 2017 (*) : 240.55 M

Voté le : 15/12/2016

DEPENSES : 201.89 M€		RECETTES : 210.14 M€		
Fonctionnement	Social	108,30 M€	Social	37,86 M€
	<i>dont RMI et RSA</i>	<i>32,31 M€</i>	<i>dont RMI et RSA</i>	<i>16,10 M€</i>
	<i>dont personnes âgées et APA</i>	<i>25,19 M€</i>	<i>dont personnes âgées et APA</i>	<i>10,07 M€</i>
	<i>dont personnes handicapées</i>	<i>22,64 M€</i>	<i>dont personnes handicapées</i>	<i>3,88 M€</i>
	<i>dont enfance</i>	<i>22,69 M€</i>	<i>dont enfance</i>	<i>0,24 M€</i>
	<i>dont reversement financement AIS</i>	<i>0,76 M€</i>	<i>dont financement AIS hors DMTO (Allocation Individuelle de Solidarité)</i>	<i>5,94 M€</i>
	Personnel	48,58 M€	Impôts locaux	52,66 M€
	<i>dont Assistantes Familiales</i>	<i>6,41 M€</i>	<i>dont Foncier Bâti</i>	<i>44,31 M€</i>
	<i>dont ATTEE</i>	<i>6,12 M€</i>	<i>dont CVAE</i>	<i>6,94 M€</i>
			<i>dont IFER</i>	<i>1,41 M€</i>
	Réseaux et Infrastructures (entretien routes, viabilité hivernale)	7,38 M€	Autres impôts	48,86 M€
	Incendie et Secours (SDIS)	7,34 M€	<i>dont droits de mutation</i>	<i>12,11 M€</i>
	Transports Départementaux	5,70 M€	<i>dont taxe d'électricité</i>	<i>2,29 M€</i>
	Agriculture, Attractivité et Tourisme	4,54 M€	<i>dont taxes d'urbanisme</i>	<i>0,70 M€</i>
Enseignement	4,22 M€	<i>dont fiscalité transférée (TSCA, TICPE)</i>	<i>33,76 M€</i>	
Culture, sports et Loisirs	3,74 M€	Dotations et subventions	66,00 M€	
Aménagement et Environnement	0,93 M€	<i>dont dotations et subventions</i>	<i>50,08 M€</i>	
Charges financières brutes	3,67 M€	<i>dont compensation fiscalité</i>	<i>12,50 M€</i>	
<i>Pour information, charge financière nette</i>	<i>2,41 M€</i>	<i>dont péréquation entre départements</i>	<i>3,42 M€</i>	
Autres dépenses	7,51 M€	Produits des domaines (ventes, redevances)	2,08 M€	
		Produits financiers	1,26 M€	
		Autres recettes	1,43 M€	
DEPENSES : 38.66 M€		RECETTES : 30.41 M€		
Investissement	Remboursement en capital de la Dette	14,44 M€	Emprunts d'équilibre	18,44 M€
	Subventions d'équipement	7,30 M€	Recettes d'investissement	10,05 M€
	Equipements départementaux	16,32 M€	FCTVA	1,92 M€
	Autres dépenses	0,61 M€		

(*) hors CLTR, renégociation de la dette et opérations d'ordre.

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 23/12/2016

Date de dépôt légal : 23/12/2016